



Annexes



2023



Annexe 1 : Organisation Territoriale de la Direction des Routes et coordonnées des Secteurs Routiers Départementaux

Annexe 2 : Reclassement d'une voie publique en RD

Annexe 3 : Changement de domanialité d'une RD

Annexe 4 : Carte des routes à grande circulation

Annexe 5 : Délibération du Conseil Général du 22 juin 2011 consolidée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes en traverse d'agglomération, complétée par la délibération du Conseil Général du 29 janvier 2014 relative aux dispositions en matière d'aide du Conseil Général aux travaux d'urbanisation

Annexe 6 : Convention type pour la réalisation de travaux sur le DPR départemental

Annexe 7 : Dimensions des saillies autorisées sur le DPR départemental

Annexe 8 : Procédure des arrêtés de voirie sur Route Départementale

Annexe 9 : Formulaire de demande d'intervention sur la Voirie Départementale (FOR1)

Annexe 10 : Formulaire de demande d'affichage temporaire pour manifestations exceptionnelles (associative, culturelle, touristique, sportive) (FOR2)

Annexe 11 : Formulaire de demande d'arrêt de police de la circulation (CERFA 14024*01) (FOR3)

Annexe 12 : Arrêté permanent du 14 décembre 2020 – chantiers courants (Arrêté n°23-2020)

Annexe 13 : Formulaire de Déclaration d'ouverture du chantier courant (FOR4)

Annexe 14 : Formulaire de Procès-Verbal d'Acceptation de Travaux (PVAT) (FOR5)

Annexe 15 : Formulaire de Déclaration de Travaux à proximité de platanes (FOR6)

Annexe 16 : Barème des redevances d'occupation du domaine public routier départemental

Annexe 17 : Avis à manifestation d'intérêt

Les annexes sont informatives et susceptibles de mises à jour

Les formulaires en vigueur listés sont téléchargeables sur le site du Conseil départemental ou à retirer auprès des Secteurs routiers.



<https://www.haute-garonne.fr>

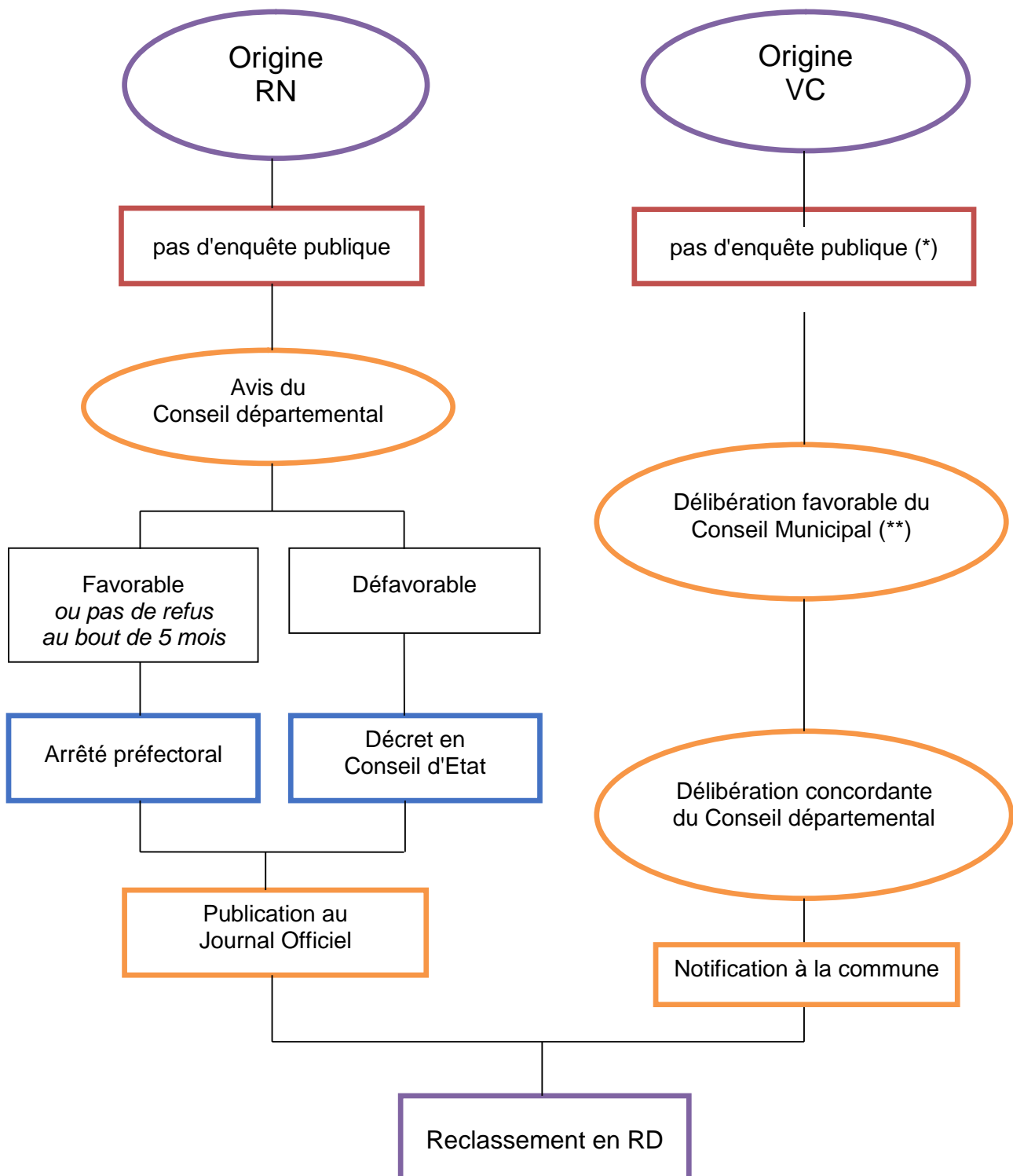
Coordonnées des Secteurs Routiers Départementaux en charge de la gestion et de l'entretien des routes départementales

31.07.2020

| SRD | Adresse | Téléphone | Mail |
|---------------------------|---|----------------|-----------------------------|
| AUTERIVE | 1 Rue Lafayette 31190 AUTERIVE | 05.61.50.61.36 | routes.auterive@cd31.fr |
| BAGNERES DE LUCHON | Rue Clément ADER 31110 BAGNERES DE LUCHON | 05.61.94.54.60 | routes.luchon@cd31.fr |
| BOULOGNE SUR GESSE | 55 Rue de la GARE 31350 BOULOGNE SUR GESSE | 05.61.94.86.40 | routes.boulogne@cd31.fr |
| CAZERES | 48 Avenue du Président WILSON 31220 CAZERES | 05.61.90.82.40 | routes.cazeres@cd31.fr |
| MURET | 50 Boulevard de Lamasquère 31600 MURET | 05.61.72.84.30 | routes.muret@cd31.fr |
| SAINT-GAUDENS | Rue Blériot 31800 ST-GAUDENS | 05.62.00.84.20 | routes.stgaudens@cd31.fr |
| VILLEFRANCHE | Route de Toulouse 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS | 05.62.18.83.50 | routes.villefranche@cd31.fr |
| VILLEMUR | 4 Rue Urbain Vignères 31340 VILLEMUR SUR TARN | 05.62.22.91.60 | routes.villemur@cd31.fr |

Annexe 2

Reclassement d'une voie publique en RD

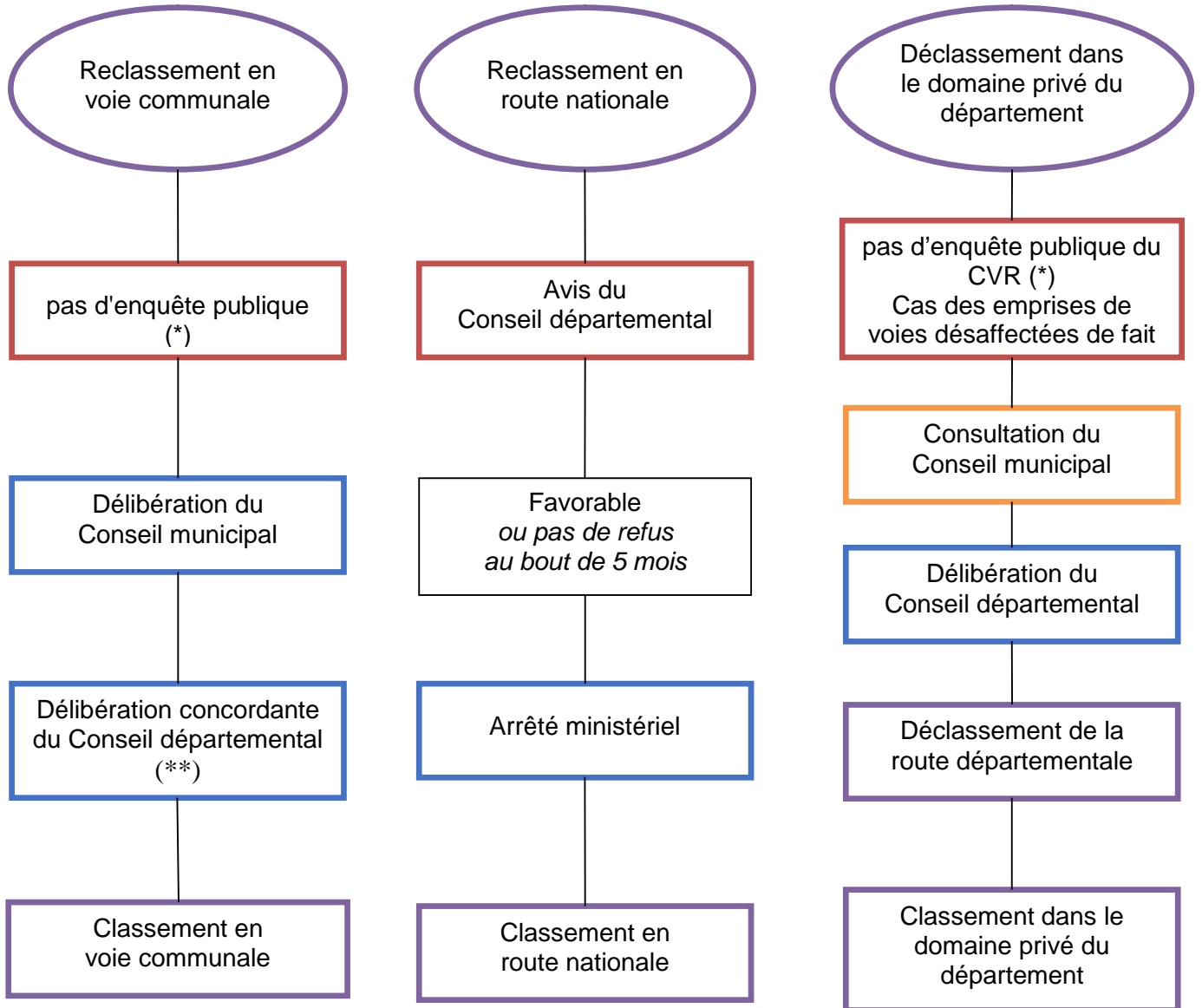


(*) sauf si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

(**) pas de possibilité de passer outre l'avis défavorable.

Annexe 3

Changement de domanialité d'une RD



(*) sauf si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

(**) pas de possibilité de passer outre un avis défavorable.

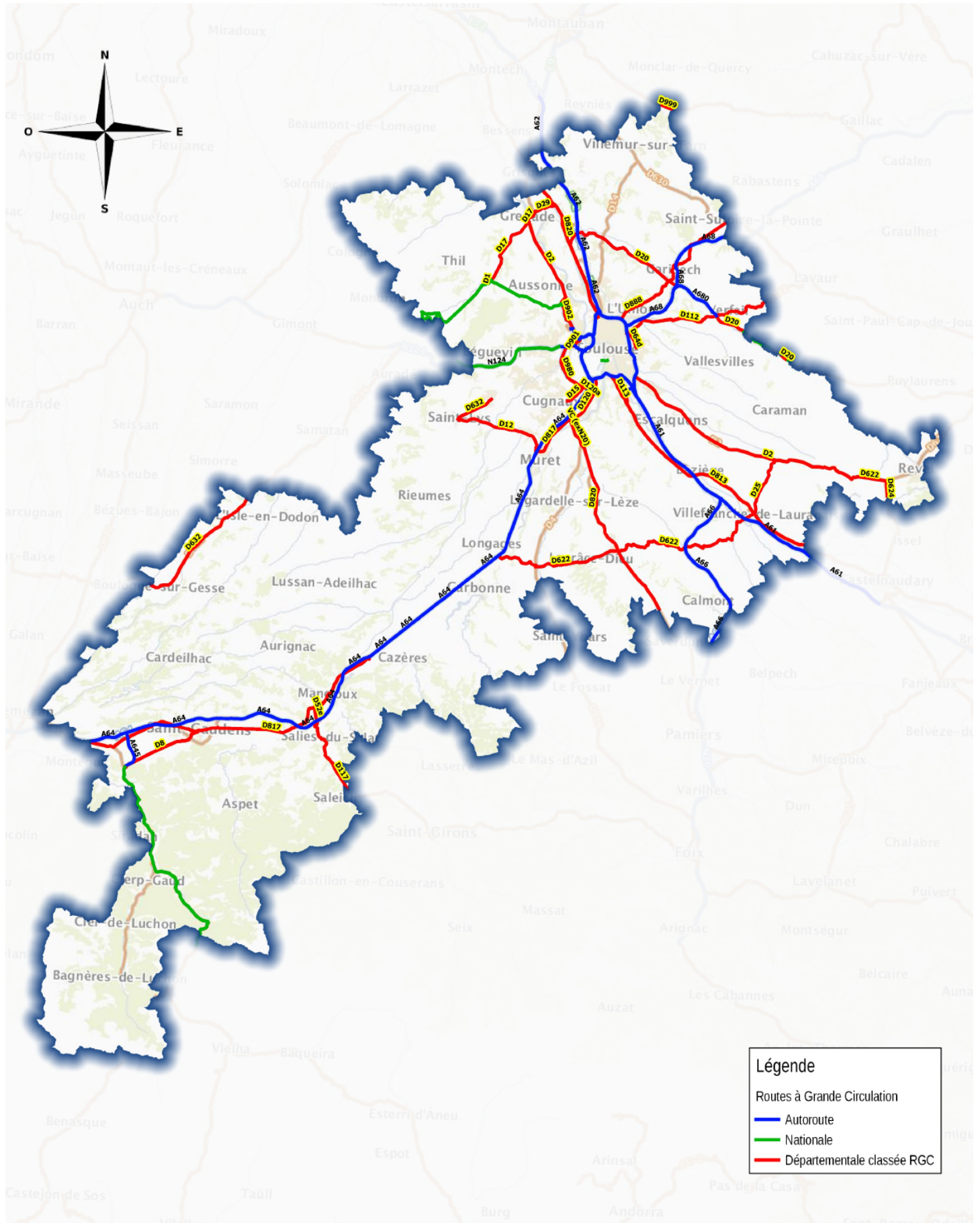
Annexe 4

Routes à Grande Circulation (RGC) en Haute-Garonne



Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Garonne

Cité administrative Bât. A
2 Bd Armand Duportal BP 70 001
31074 Toulouse Cedex 9



Légende

Routes à Grande Circulation

- Autoroute
- Nationale
- Départementale classée RGC

Annexe 5

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE

Conseil Général

Rapport du Président

DIRECTION
DE LA VOIRIE
ET DES INFRASTRUCTURES

N° POSACTES : 83726

**Objet : Aménagement, sécurisation et entretien des Routes Départementales en
traverse d'agglomération**

Mesdames, Messieurs,

Notre Assemblée Départementale avait délibéré le 14 janvier 1961 sur les travaux d'aménagement des routes départementales à l'intérieur des agglomérations, notamment sur les conditions de répartitions des deux maîtrises d'ouvrage départementale et communale. Cette délibération a été modifiée et complétée par celle du 5 novembre 1997, qui précise la nature des travaux qui relèvent respectivement de la maîtrise d'ouvrage départementale et de celle communale, qui décline les fourchettes de taux de subventions applicables selon la nature des travaux communaux, qui introduit des prix plafonds de référence pour le calcul des subventions et qui arrête la répartition des charges d'entretien des divers ouvrages en agglomération, entre le Département et la commune.

Ces deux délibérations visent essentiellement les travaux d'urbanisation, programmés ou pas, qui consistent à organiser et sécuriser les fonctions principales de l'emprise routière : la circulation des automobiles, celle des piétons, et la collecte des eaux de ruissellement.

Ces dernières années, du fait de l'étalement urbain, du développement des modes doux de déplacement, du partage l'espace routier entre les divers modes de transport, de nécessité de sécuriser des carrefours urbains, les travaux d'urbanisation se compliquent nécessitant de préciser techniquement et financièrement la part respective entre les deux maîtres d'ouvrage des investissements et de leur entretien ultérieur.

De plus, certains travaux d'urbanisation viennent parfois modifier et requalifier des sections de voies déjà sécurisées lors d'une urbanisation antérieure. Ces aménagements méritent une analyse multicritère, notamment au regard du principe fondamental de la sécurité des usagers, avant d'être validés voire aidées par le Conseil Général.

Enfin, le nombre et le coût des demandes de travaux d'urbanisation, programmés avec réfection de la chaussée ou non, augmentent régulièrement, ce qui légitime la recherche de règles pour organiser objectivement la programmation de ces investissements.

Les travaux d'urbanisation : répartition des maîtrises d'ouvrage.

Les deux délibérations précitées ont parfaitement défini les principes de répartition entre les deux maîtres d'ouvrage :

- Le Conseil Général assure, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la chaussée circulée ;
- La commune ou le groupement compétent assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux du dispositif d'assainissement pluvial, de la construction des trottoirs, stationnements et des autres équipements à caractère urbain.

Cependant, des cas particuliers d'aménagement nécessitent une répartition plus détaillée des ouvrages et équipements mis en place par chaque maîtrise d'ouvrage.

C'est le cas de l'aménagement des carrefours en giratoire ou tourne-à-gauche comme l'illustrent les deux schémas annexés, il est précisé qu'en plus des bordures et caniveaux, les îlots centraux et surfaces en galets (circulables ou pas) relèvent de la maîtrise d'ouvrage communale ainsi que la structure destinée à les supporter (lit et sur-largeur de pose).

Certains projets communaux prévoient la création de voie parallèle à la route existante pour séparer les modes de déplacement ou pour des raisons de circulation.

- si la voie nouvelle est construite sur l'emprise de la RD, la commune assure la maîtrise d'ouvrage des couches de la structure de chaussée, y compris couche de base et le Conseil Général réalise la couche de roulement de la voie circulée ;
- si la voie nouvelle est construite hors emprise de la RD, la commune assure la maîtrise d'ouvrage de cette voie.

Certains aménagements communaux privilégient des solutions techniques, remettant en cause l'ensemble de la structure de chaussée (couche de roulement et couches d'assises) alors même que celle-ci est encore apte à remplir ses fonctions au regard du trafic routier.

Les cas les plus courants consistent en :

- une forte modification du profil en travers (décalage de voie circulée pour insérer une piste cyclable sur la chaussée existante, par exemple),
- un abaissement du profil en long (pour faciliter la collecte des eaux pluviales par exemple).

C'est pourquoi, lorsqu'un projet prévoit, à la seule initiative de la commune, des modifications de la structure de la chaussée (hors aménagement de carrefour), il est proposé que :

- dans le cas où la chaussée existante est adaptée au trafic, le Conseil Général assure uniquement la réfection de la couche de roulement et la commune réalise les couches d'assise, de fondation et de base;
- dans les autres cas, le Conseil Général assure le renforcement/reprofilage de la chaussée, en fonction de son état et la réalisation de la couche de roulement.

Enfin, il est rappelé que lorsque des aménagements routiers sont liés à la desserte de projets de zones d'activités commerciales, artisanales, industrielles, de groupements d'habitations ou tout projet nouveau d'un maître d'ouvrage privé, le Conseil Général n'intervient pas ni en maîtrise d'ouvrage, ni en aide financière.

Les travaux d'entretien de l'infrastructure routière départementale et de ses équipements en agglomération

La délibération du 5 novembre 1997 précise la répartition de l'entretien entre le Conseil Général et la commune en matière d'entretien des ouvrages. Les évolutions techniques et l'apparition de nouveaux équipements de certaines réalisations justifient d'actualiser cette répartition.

A cet effet, un tableau est annexé au présent rapport.

Deux cas particuliers méritent développement :

En ce qui concerne le marquage axial d'une route départementale, quand il existe en dehors des limites de l'agglomération, il est rappelé que le Conseil Général n'a pas d'obligation réglementaire de le poursuivre en agglomération. De plus, cette signalisation horizontale peut avoir des effets négatifs sur le comportement des usagers et des vitesses pratiquées. C'est pourquoi, il est proposé que le Conseil Général réalise l'entretien du marquage axial en agglomération jusqu'au premier aménagement urbain rencontré.

S'agissant du balayage des routes départementales, il faut distinguer le balayage lié aux chantiers départementaux, le balayage liés aux incidents et accidents et enfin le balayage programmé qui vise essentiellement à nettoyer les caniveaux. Pour les deux premiers cas, le Conseil Général est légitime à

Intervenir. Pour ce qui est du balayage programmé, il s'agit d'un entretien préventif lié à la gestion de l'assainissement pluvial (balayage de caniveaux essentiellement) et le Conseil Général n'interviendra que de manière ponctuelle.

Critères et règles d'inscription en travaux d'urbanisation

Certaines opérations d'urbanisation nécessitent une reprise ou une modification concomitante de la chaussée. Dans ce cas, le Conseil Général doit au préalable programmer les crédits nécessaires à ces travaux. On parle alors d'une urbanisation « programmée » qui implique deux maîtrises d'ouvrages (département et commune), à distinguer des « urbanisations non programmées » où seule la commune intervient.

Le guide méthodologique des « étapes à suivre » édité en 2008 demeure applicable.

Afin de prendre en considération les contraintes financières de chacun, il est proposé de limiter les inscriptions à une seule opération, programmée ou non, par commune et par an.

Pour chaque commune, une opération nouvelle ne pourra être inscrite tant que toutes les opérations qui le sont déjà n'auront pas connu un début d'exécution. Dans le cas où une commune n'aurait pas réalisé une opération d'urbanisation précédemment retenue, alors qu'elle en sollicite une nouvelle, plus prioritaire, l'ancienne opération sera supprimée simultanément à l'inscription de la nouvelle.

Une opération nouvelle ne pourra être inscrite qu'une fois les acquisitions foncières terminées, les déplacements ou enfouissements des réseaux réalisés ou programmés par les concessionnaires.

Le critère d'amélioration de la sécurité des usagers d'une opération sera pris en compte en priorité.

Ces propositions devront rester compatibles avec la capacité technique et financière pour la commune et le Département à réaliser effectivement dans l'exercice budgétaire une opération. C'est pourquoi, la réalisation d'une opération par tranches annuelles sera privilégiée quant les coûts respectifs ne seront pas compatibles avec la règle de l'annualisation de budget.

Les travaux d'urbanisation : aides financières

A l'origine, les travaux d'urbanisation répondaient strictement à une problématique de sécurisation des échanges et des cheminements piétons. Ils ont ainsi permis de réaliser de nombreux trottoirs là où seuls des accotements enherbés et souvent étroits étaient disponibles pour les piétons.

Depuis quelques années, à cette première génération d'urbanisations, succède une nouvelle typologie d'opérations que l'on peut qualifier de « requalifications » : ces opérations, déjà financées par le passé par le Conseil Général, font l'objet d'une nouvelle demande communale pour prendre en compte de nouveaux modes de déplacement ou d'usage de la voie (pistes cyclables, transport en commun en site propre,...) et/ou pour redimensionner des trottoirs et les dépendances.

Il est proposé que cette distinction s'accompagne d'une proposition de modulation des taux de subvention.

De plus, le montant croissant des travaux conduit à proposer une prise en compte graduée de la dépense. Il est ainsi proposé d'appliquer des taux dégressifs par tranche de coût de travaux communaux subventionnables.

Taux de subvention pour des travaux d'urbanisation (hors requalification), programmés ou non

- pour la tranche de coût inférieure à 150 000 € H.T (travaux communaux subventionnables):
Les fourchettes de taux de subvention arrêtés par la délibération du 5 Novembre 1997 restent applicables :
 - dispositif d'assainissement (bordures, caniveaux, buses) = 15 à 75 % avec plafonnement
 - trottoirs, stationnement et autres ouvrages éligibles = 10 à 50 % avec plafonnement
 - structure de chaussée à maîtrise d'ouvrage communale = 10 à 50 %

- Pour la tranche de coût comprise entre 150 000 € H.T et 300 000 € H.T.
 - dispositif d'assainissement (bordures, caniveaux, buses) = 10 à 30 % avec plafonnement
 - trottoirs, stationnement et autres ouvrages éligibles = 10 à 30 % avec plafonnement
 - structure de chaussée à maîtrise d'ouvrage communale = 10 à 30 %
- Pour la tranche de coût supérieure à 300 000 € H.T. : aucune participation du Conseil Général.

Taux de subvention pour des opérations d'urbanisation dites de requalification programmée ou non

- pour la tranche de coût inférieure à 150 000 € H.T :
 - dispositif d'assainissement (bordures, caniveaux, buses) = 10 à 50 % avec plafonnement
 - trottoirs, stationnement et autres ouvrages éligibles = 10 à 50 % avec plafonnement
 - structure de chaussée à maîtrise d'ouvrage communale = 10 à 50 %
- Pour la tranche de coût comprise entre 150 000 € H.T et 300 000 € H.T.
 - dispositif d'assainissement (bordures, caniveaux, buses) = 10 à 30 % avec plafonnement
 - trottoirs, stationnement et autres ouvrages éligibles = 10 à 30 % avec plafonnement
 - structure de chaussée à maîtrise d'ouvrage communale = 10 à 30 %
- Pour la tranche de coût supérieure à 300 000 € H.T. : aucune participation du Conseil Général.

En cas d'opération importante se poursuivant sur plusieurs années, la commune sera invitée à présenter un découpage en tranches fonctionnelles et prises en considération sur des exercices budgétaires distincts. Dans ce cas, les seuils ci-dessus s'appliquent à chaque tranche fonctionnelle et non à la globalité de l'opération.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général



Conseil Général

Extrait du Procès-verbal de la séance du 22/06/2011

N°: 83744 / DM 1 - 2011 - 2 - 1 C

Objet : Aménagement, sécurisation et entretien des routes départementales en traverse d'agglomération.

Le Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie adopté par la délibération du Conseil Général du 20 Janvier 2000 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 5 Novembre 1997 sur le mode de répartition des interventions en agglomération sur RD hors travaux neufs sur nouvelles emprises ;

Considérant que ces dernières années, du fait de l'étalement urbain, du développement des modes doux de déplacement, du partage de l'espace routier entre les divers modes de transport, de la nécessité de sécuriser des carrefours urbains, les travaux d'urbanisation se compliquent nécessitant de préciser techniquement et financièrement la part respective entre les deux maîtres d'ouvrage des investissements et de leur entretien ultérieur ;

Considérant que certains travaux d'urbanisation viennent parfois modifier et requalifier des sections de voies déjà sécurisées lors d'une urbanisation antérieure, et nécessitent d'être distingués des opérations d'urbanisation traditionnelles ;

Considérant que le nombre et le coût des demandes de travaux d'urbanisation, programmés avec réfection de la chaussée ou non, augmentent régulièrement et légitiment la recherche de règles pour organiser objectivement la programmation de ces investissements ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Général et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'arrêter la répartition des maîtrises d'ouvrages (investissement et entretien) des travaux de voirie en agglomération telle que figurant dans le rapport susvisé et dans les annexes jointes à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les nouveaux principes des interventions du Conseil Général en traverse d'agglomération ainsi que les fourchettes de taux de subventions tels que figurant dans le rapport susvisé et dans les annexes jointes à la présente délibération.

Article 3 : d'appliquer ces nouvelles dispositions pour les décisions de la Commission Permanente.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 03/08/2011 - n° AR 43203586

**Répartition des Charges Investissement et Entretien
en agglomération entre les Communes
et le Conseil Général sur le Domaine public Départemental.**

| PRESTATIONS | INVESTISSEMENT | ENTRETIEN |
|---|--|--|
| Panneaux d'entrée d'Agglomération (EB 10 et EB 20) | 1 ère pose → Département Déplacement → Commune | Département |
| Signalisation verticale de Police | Commune sauf si le CG est à l'origine de l'arrêté de police (Exemple limitation de tonnage). | Série AB (de position) → CG 31 Les autres panneaux → Commune sauf si le CG est à l'origine de l'arrêté de police (Exemple limitation de tonnage). |
| De la limite d'Agglomération au premier aménagement urbain - Signalisation Horizontale . Axe, Rives, Flèches, Zébras . Cédez le passage et Stop . Passages piétons . Dents de requin (plateau ralentisseur ...) . Parking, Piste cyclable, Axe coloré, ... - Fauchage | Commune dans le cadre des aménagements à son initiative | Département dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement (Même niveau de service qu'en rase campagne) Commune même dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement Département* (Même niveau de service qu'en rase campagne) |
| Entre les aménagements urbains - Signalisation Horizontale . Cédez le passage et Stop . Axe, Rives, Flèches, Zébras . Passages piétons . Dents de requin (plateau ralentisseur ...) . Parking, Piste cyclable (hors CG), Axe coloré, ... - | Commune dans le cadre des aménagements à son initiative | Département dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement Commune même dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement |

| | | |
|--|---|--|
| <p>En l'absence d'aménagements urbains.</p> <p>- Signalisation Horizontale . Axe ou Rives, Cédez le passage et Stop</p> <p>- Fauchage</p> | | <p>Département dans le cadre du repassage de la SH sur l'itinéraire ou après renouvellement du revêtement (Même niveau de service qu'en rase campagne)</p> <p>Département (Même niveau de service qu'en rase campagne)</p> |
| <p>- Balayage Chaussée Programmé</p> <p>-</p> <p>- Balayage Chaussée en Urgence</p> | | <p>Commune*</p> <p>Département</p> |
| <p>Signalisation Directionnelle (Schéma Directeur Départemental)</p> <p>Pistes cyclables du Conseil général</p> | <p>Département</p> | <p>Département</p> |
| <p>Plantations d'alignements</p> | <p>Commune</p> | <p>Département ou Commune si convention</p> |
| <p>Signalisation d'initiative locale Eclairage Public – Feux tricolores – Boucle magnétique - Signalisation lumineuse, ...</p> | <p>Commune</p> | <p>Commune</p> |
| <p>. Bordures, caniveaux, avaloirs . Ilots, Galets, . Revêtement circulaire spéciaux . Parkings et Stationnement . Espaces verts, talus, accotements au droit des aménagements.</p> | <p>Commune</p> | <p>Commune</p> |
| <p>- Mise à la côte des regards</p> | <p>Commune ou concessionnaires</p> | <p>Commune ou concessionnaires</p> |

*

Pour la signalisation et sur la ville de Toulouse :
seule la signalisation verticale directionnelle est à la charge du Conseil général

Pour le fauchage :
*En agglomération, le niveau de service du fauchage (s'il est réalisé par le Conseil Général) est strictement le même que celui réalisé en rase campagne.
Si la commune souhaite un niveau plus élevé, elle en assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention à intervenir avec le Conseil général.*

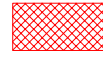
Pour le balayage programmé des chaussées :
Le conseil général peut intervenir ponctuellement sur une commune qui ne disposerait pas de moyens suffisants

TRAVAUX D'URBANISATION

(Investissement)



Maitrise d'ouvrage départementale



Maitrise d'ouvrage communale

* Acquisitions foncières à la charge de la commune

Ilots centraux → Commune

MARQUAGES

Passage piétons, Dents de requin, Stationnement, Bande cyclable } → commune

SH + signalisation de police + entourage d'ilots } → commune

Commune pour le marquage

Piste cyclable :
Maître d' Ouvrage de la piste
Structure, SH, SV, BB

Bandes cyclables :
Maître d' Ouvrage de la bande :
Structure SH
SV
Conseil Général : BB

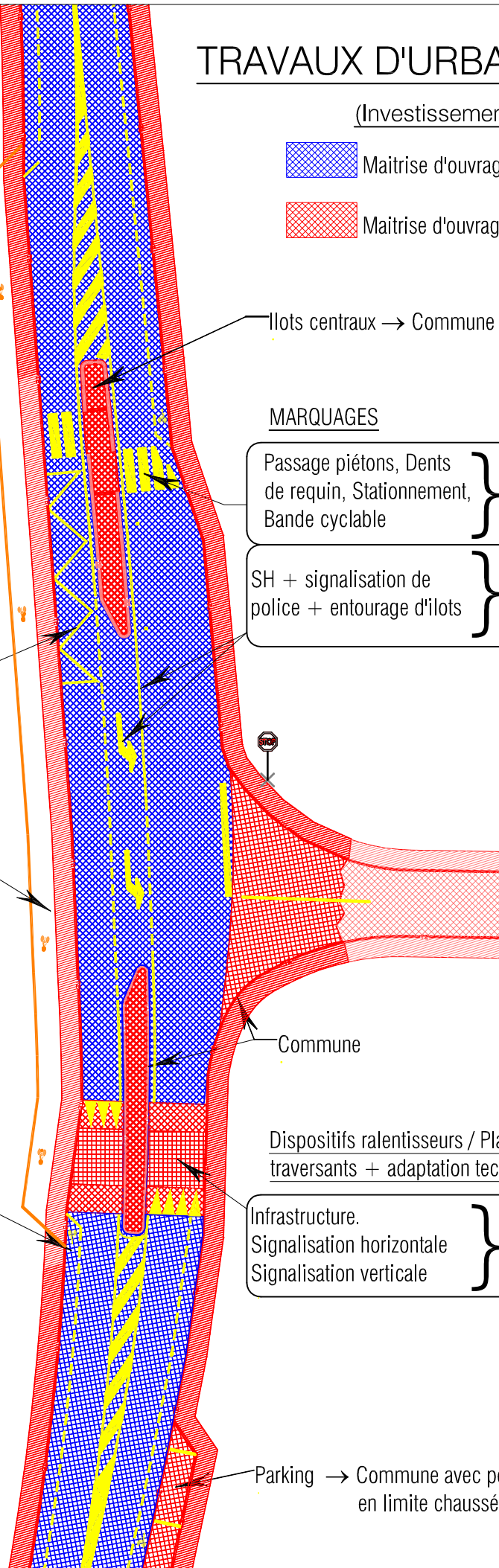
Commune

Dispositifs ralentisseurs / Plateaux traversants + adaptation technique

Infrastructure.
Signalisation horizontale
Signalisation verticale } → commune

* Par principe les éventuels ouvrages de soutènement sont à la charge de la commune



Parking → Commune avec pose de bordures en limite chaussée/parking



TRAVAUX D'URBANISATION (Investissement)

* Acquisitions foncières à la charge de la commune

COMMUNE
Trottoirs

-  Maitrise d'ouvrage départementale
-  Maitrise d'ouvrage communale

| | | |
|-----------------------------------|----------|-------------|
| Signalisation verticale de police | Serie AB | } → Commune |
| | | |

| | | |
|------------------------------|-------------------------|----------|
| Signalisation directionnelle | Serie D42b Serie D21 | } → CG31 |
| | | |

| | | |
|---------------------------|---|-------------|
| Signalisation horizontale | Axe Cédez le passage Entourage d'îlot | } → Commune |
| | | |

| | | |
|---------------------------|---------------------|-------------|
| Signalisation horizontale | Parking | } → commune |
| | Passage piétons | |
| | Axe coloré | |

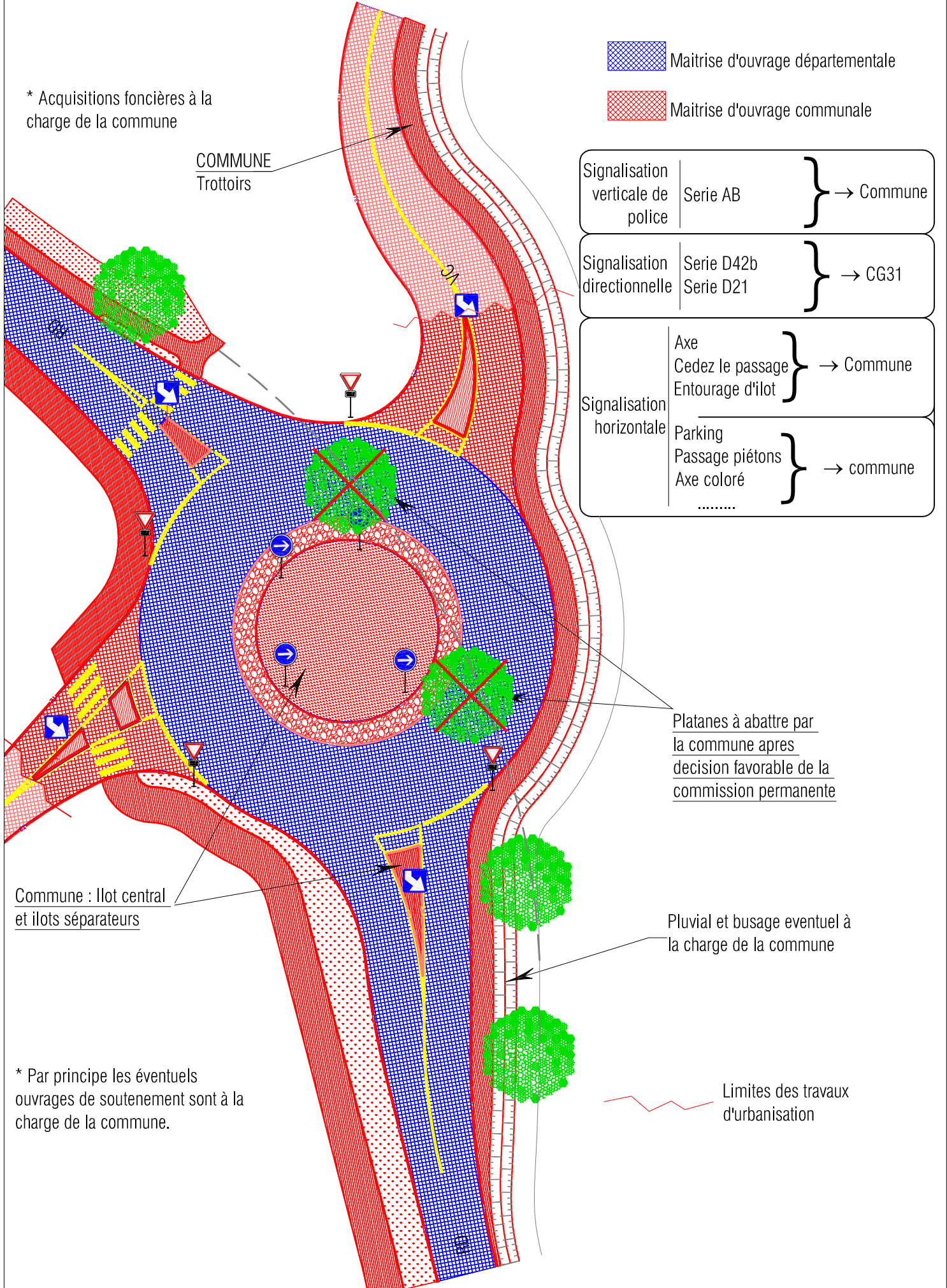
Platanes à abattre par la commune après décision favorable de la commission permanente

Commune : Ilot central et ilots séparateurs

Pluvial et busage éventuel à la charge de la commune

* Par principe les éventuels ouvrages de soutènement sont à la charge de la commune.

Limites des travaux d'urbanisation



TRAVAUX D'URBANISATION

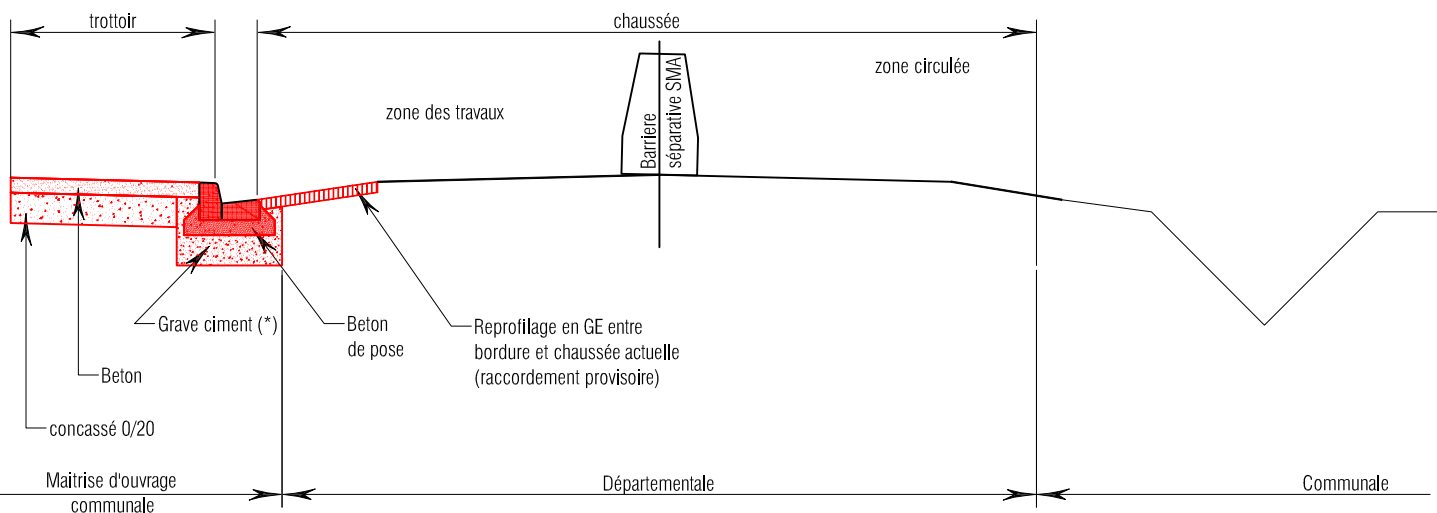
PHASAGE DE CHANTIER TYPE

 Part départementale

 Part communale

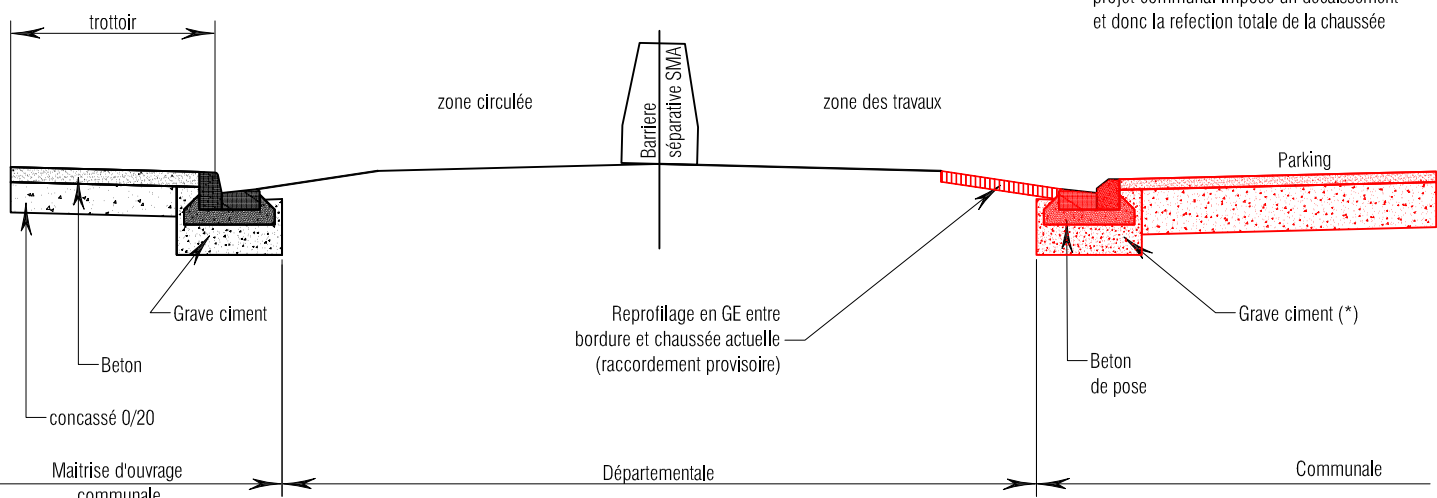
TRAVAUX de BORDURAGE et TROTTOIRS

PHASE 1 : Pose de bordures sous alternat



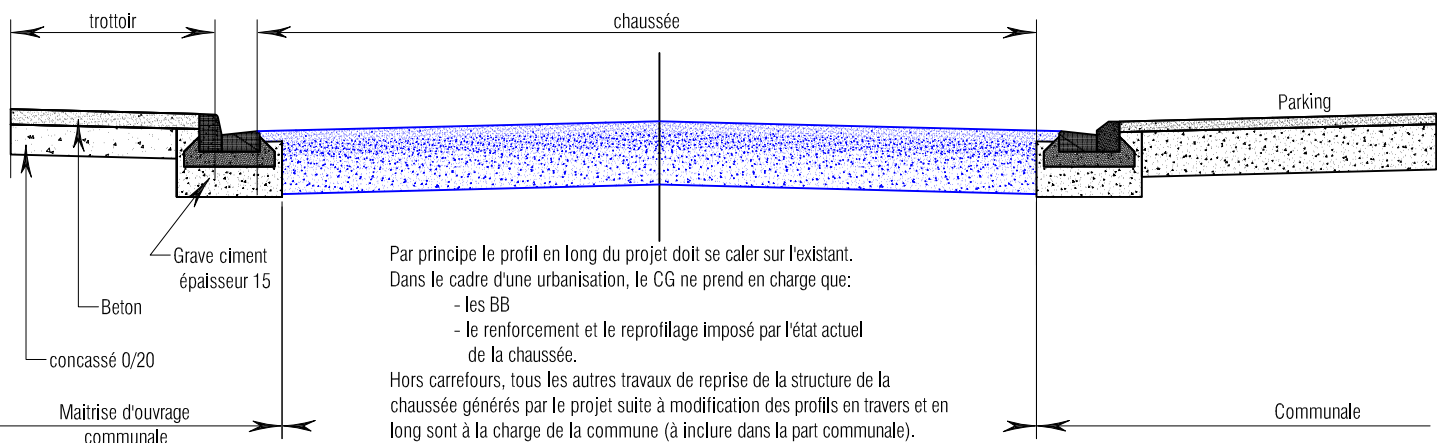
PHASE 2 : Pose de bordures après basculement de la circulation

* La grave ciment est nécessaire si le projet communal impose un décaissement et donc la refecton totale de la chaussée



TRAVAUX de STRUCTURE de CHAUSSEE et BB

PHASE 3 : Réalisation du corps de chaussée



TRAVAUX sur les RD

Travaux d'urbanisation non programmés, pistes cyclables et cheminements

(Cas où la chaussée n'est pas à reprendre)

Travaux sous Maitrise d'Ouvrage Communale

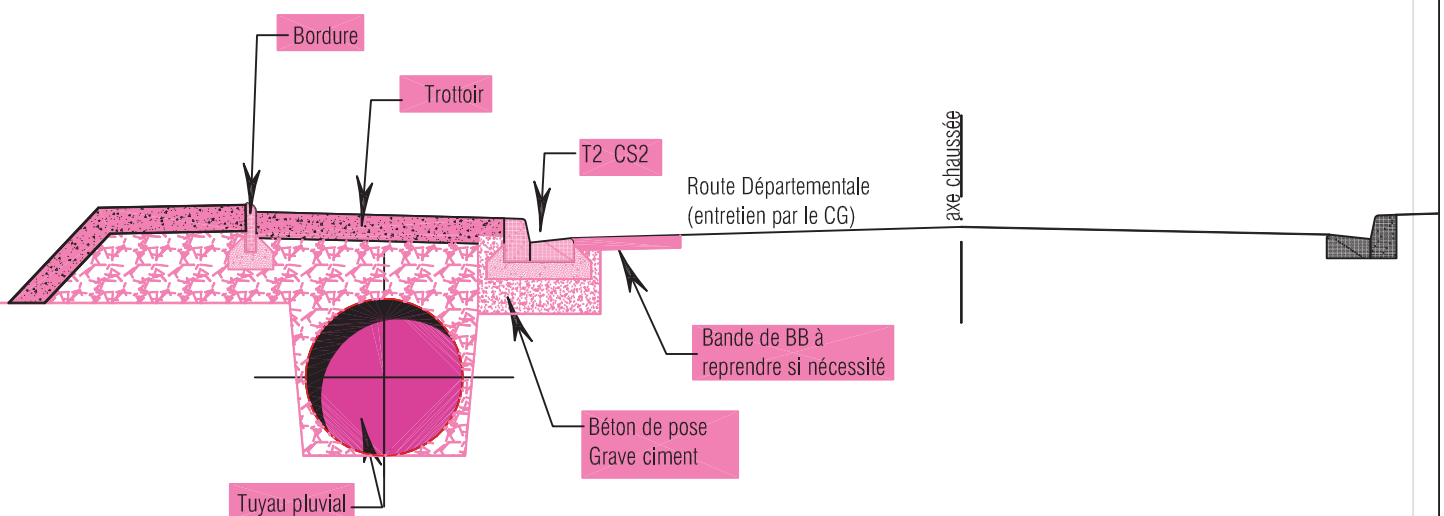
- Bordures
- Trottoirs
- Assainissement Pluvial

Démarche administrative

Convention Commune / Conseil général autorisant la Commune à réaliser les travaux.
L'investissement et l'entretien de ces travaux incombent à la commune.

PROFIL EN TRAVERS

PROFIL EN TRAVERS



FINANCEMENT



- Maitrise d'Ouvrage Communale avec subvention du Conseil Général
- En agglomération sur Domaine Public les trottoirs & cheminements
 - En et hors agglomération, les cheminements desservant les arrêts bus.



Attention au traitement des écoulements des eaux de chaussée.

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE

Conseil Général

Rapport du Président

DIRECTION
DE LA VOIRIE
ET DES INFRASTRUCTURES

N° POSACTES : 154212

Objet : Dispositions en matière d'aide du Conseil Général aux travaux d'urbanisation.

Mesdames, Messieurs,

Le 22 juin 2011, notre Assemblée départementale délibérait sur la répartition des maîtrises d'ouvrages des travaux d'aménagement, de sécurisation et d'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ainsi que sur les modalités d'aides financières que le Conseil Général pouvait y apporter.

Le dispositif adopté répondait notamment à la multiplication de projets communaux qui privilégient des solutions techniques remettant en cause l'ensemble de la structure de chaussée (couche de roulement et couches d'assises) alors même que celle-ci est encore apte à remplir ses fonctions au regard de son état et du trafic routier. La prise en charge financière des surcoûts induits a donc été détaillée et répartie sur les maîtres d'ouvrage intervenant suivant la nature de ces travaux.

De plus, pour que ces projets d'aménagements routiers puissent rester compatibles avec la capacité technique et financière pour la commune et le Conseil Général à réaliser effectivement dans l'exercice budgétaire une opération, les modalités d'appui financier des communes par le Conseil Général s'accompagnaient de critères de programmation résumés ci-dessous :

- une opération financée par le Conseil Général maximum, par commune et par an,
- application d'une fourchette de taux (10 à 50%) aux opérations dites de « requalification », c'est-à-dire déjà financées par le passé par le Conseil Général et faisant l'objet d'une nouvelle demande communale pour prendre en compte de nouveaux modes de déplacement ou d'usage de la voie (pistes cyclables, transport en commun en site propre,...) et/ou pour redimensionner des trottoirs et les dépendances routières.
- modulation des taux d'interventions départementales par plafonds de dépenses éligibles à subventions départementales (application des taux historiques dans la tranche de coût inférieure ou égale à 150 000 € HT et d'une fourchette de taux de 10% à 30% pour celle comprise entre 150 000 € HT et 300 000 € HT).

Au terme de deux années de plein exercice, le bilan de l'application de cette décision, aux travers de ses principaux effets, peut être décliné de la manière suivante :

Modération de la part chaussée des travaux d'urbanisation

Les opérations d'urbanisation qui nécessitent une reprise ou une modification concomitante de la chaussée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général (dites opérations d'urbanisation « avec part chaussée ») ont connu une modération.

Cette modération réside dans l'incitation à l'urbanisation de sections de routes par tranches fonctionnelles (voir ci-dessous) mais aussi au transfert, au maître d'ouvrage communal, de la charge de la dépense des travaux de structure de chaussée quand le projet communal engendre des modifications structurelles alors que la chaussée est encore apte à remplir ses fonctions.

Modération du montant moyen des travaux communaux avec part chaussée

Afin d'optimiser leur plan de financement, les communes ont adapté la consistance de leurs projets d'aménagements routiers pour prétendre au taux d'aide départemental le plus élevé possible. Elles ont ainsi, en grande majorité, limité à 150 000 € HT les travaux communaux qui bénéficient d'un appui financier du Conseil Général.

Cette adaptation du montant des travaux communaux au seuil de 150 000 € HT est constatée pour l'ensemble des communes de la Haute-Garonne à l'exception notable de celles du territoire de la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole où il s'élève en moyenne à 500 000 € HT et ponctuellement pour certains projets du territoire de la Communauté d'Agglomération du Muretain.

Augmentation du montant moyen des travaux communaux qui ne nécessitent pas de modification de la chaussée départementale

En parallèle, on observe sur la période 2011-2013 une augmentation significative du volume moyen des aménagements urbains sur routes départementales dits « sans part chaussée ». Ceux-ci ne nécessitent pas de reprise ou de modification de la chaussée et sont donc réalisés sous la seule maîtrise d'ouvrage communale.

C'est particulièrement le cas des communes de la deuxième couronne toulousaine. Le nombre et la consistance de ces opérations augmentent de manière importante, la subvention moyenne étant ainsi passée de 24 000 € par opération en 2011 pour atteindre 35 000 € par opération en 2013 (+45%).

La part de subventions consacrée à ces aménagements s'élève au quart de l'enveloppe dédiée à l'aide aux urbanisations. L'augmenter se ferait au détriment des aides aux projets les plus élaborés, pour lesquels les réfections de chaussée sont indispensables et dont les crédits départementaux sont engagés. Or, les délais d'attribution de subventions aux travaux « sans part chaussée » tendent à s'allonger et les communes, tout comme leurs partenaires institutionnels, afin d'arrêter le plan de financement et de réalisation de ces projets, souhaitent avoir une visibilité de leur programmation budgétaire.

Lors des réunions cantonales de voirie de l'automne 2013, les communes ont déposé de nouveaux dossiers d'inscription au programme d'aide aux travaux d'urbanisation ou renouvelé de précédentes demandes. En application des dispositions actuelles, elles représenteraient :

- Près de 5,5 millions de dépenses de chaussées à prendre en charge par le Conseil Général,
- Plus de 6 millions de subventions à attribuer aux travaux communaux sur les dépendances départementales (4 millions d'euros si l'on ne prend en compte que les communes de moins de 5000 habitants).

A ces dossiers avec part chaussée s'ajoutent ceux qui n'intéressent que l'aménagement des dépendances sans intervention sur la chaussée, soit l'équivalent de 2 millions d'euros de subventions sollicités à la date de rédaction du présent rapport (1,4 millions d'euros si l'on ne prend en compte que les communes de moins de 5000 habitants).

De plus, les opérations dont les chaussées ont été votées en 2013 et antérieurement et pour lesquelles des demandes de subvention ont été déposées au Conseil Général sont au nombre d'une cinquantaine, ce qui correspond à un volume de 4,5 millions d'euros de subventions potentielles dont 3 millions d'euros concernent des communes de plus de 5000 habitants.

Dans ce contexte, il y a lieu d'ajuster les modalités d'intervention du Conseil Général, notamment pour faire face au plus grand nombre de demandes d'aides aux travaux d'urbanisation.

A l'instar des niveaux d'aides départementales en matière de travaux communaux et intercommunaux, adoptées en janvier 2013 par notre Assemblée, dont le taux maximum a été fixé à 40%, je vous propose d'adopter, pour les travaux d'urbanisation des communes les plus fragiles, dont la population est inférieure à 5000 habitants, le taux de 40% maximum dans la tranche de coût inférieure ou égale à 150 000 € HT et de 20% maximum pour celle comprise entre 150 000 € HT et 300 000 € HT.

De plus, pour les communes de plus de 5000 habitants dont les marges de manœuvre budgétaires permettent une adaptation de leurs niveaux de dépenses, ces taux pourraient être fixés respectivement à 20% maximum dans la tranche de coût inférieure ou égale à 150 000 € HT et à 10% pour celle comprise entre 150 000 € HT et 300 000 € HT.

Enfin, les travaux d'aménagement des dépendances départementales hors agglomération pour création de cheminements de desserte d'arrêts de transport en commun départementaux, concourant à la sécurisation de ces équipements et assimilables à des travaux d'urbanisation, bénéficient actuellement d'un taux de 10 à 50% sans plafond et devraient donc être traités suivant les mêmes dispositions.

Dans ces conditions, les perspectives budgétaires du Conseil Général pour 2014 en matière d'aide aux travaux d'urbanisation pourraient s'établir comme suit :

- 1,5 millions d'euros au profit des subventions aux projets dont la part chaussée est actuellement votée,
- 3,5 millions d'euros de subventions au profit des projets avec part chaussée,
- 1 million d'euros de subventions au profit des projets sans part chaussée.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général



Conseil Général

Extrait du Procès-verbal de la séance du 29/01/2014

N°: 154329 / BP 2014 - 9 - 1 C

Objet : Dispositions en matière d'aide du Conseil Général aux travaux d'urbanisation.

Le Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 16 janvier 2002 relative à l'aménagement et la mise en sécurité des points d'arrêts de transports départementaux sur le réseau routier ;

Vu la délibération du Conseil Général du 22 juin 2011 relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les interventions du Conseil Général de la Haute-Garonne, notamment pour faire face au plus grand nombre de demandes d'aides aux travaux d'urbanisation ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Général et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'arrêter, ainsi qu'il suit, les taux de subventions applicables aux travaux d'aménagement des routes départementales, qu'ils soient situés en traverse d'agglomération ou réalisés au profit de cheminements de desserte d'arrêts de transport :

- Dans les communes de 5000 habitants ou moins (population totale) :

* pour la tranche de coût inférieur à 150 000 € HT inclus (travaux communaux subventionnables) : taux maximum de subvention égal à 40 %,

* pour la tranche de coût compris entre 150 000 € HT et 300 000 € HT inclus : taux maximum de subvention égal à 20 %,

- Dans les communes de plus de 5000 habitants (population totale) :

* pour la tranche de coût inférieur à 150 000 € HT inclus (travaux communaux subventionnables) : taux maximum de subvention égal à 20 %,

* pour la tranche de coût compris entre 150 000 € HT et 300 000 € HT inclus : taux maximum de subvention égal à 10 %.

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Signé

Pierre IZARD

Président du Conseil Général

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 07/02/2014 - n° AR 77984254

Annexe 6

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION

Référence CD31 : CO N°.....

Référence Contractant :

- DE TRAVAUX D'URBANISATION
 - DE PISTES CYCLABLES HORS CHAUSSEE
 - DE CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE
 - DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE
 - D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS
 - AUTRES (aménagement à préciser)
- (*) Cocher la mention utile

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, sécurisation et entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 mars 2022 approuvant le nouveau cadre-type de la convention pour la réalisation de travaux de voirie sur le domaine public routier départemental par les communes ou groupements de communes ;

Vu la délibération de la commune (ou du groupement de communes) dudécidant l'engagement de l'opération ;

ENTRE :

Le Département de la Haute-Garonne représenté par son Président, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné par le terme " le Département",

D'UNE PART,

ET :

La commune (ou tout groupement de communes compétent en matière de voirie) de représenté(e) par son Maire (ou son Président) en vertu d'une délibération du Conseil Municipal (ou autre organe délibérant) du

Ci-après désigné(e) par le terme : "le contractant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les communes et les regroupements de communes compétents peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagements de routes départementales visant à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie par les usagers, plus particulièrement à l'intérieur des agglomérations.

Au terme des articles L.2212-2 et L.2213-1 du CGCT, le maire de la Commune est chargé sur tout le territoire communal de la sûreté, de la sécurité et de la commodité du passage et assure sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations la police de la circulation et du stationnement. A ce titre, il a autorité sur les voies départementales à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie notamment celles traversant l'agglomération.

Par conséquent, les travaux d'opérations d'aménagements des sections de routes départementales plus particulièrement en traverse d'agglomération, relèvent d'une maîtrise d'ouvrage de la Commune ou du groupement de communes ayant la compétence en matière d'aménagement ou d'entretien de la voirie, de ses dépendances et ses équipements.

Ces aménagements devant être réalisés par la Commune ou le groupement de communes sur le domaine public routier départemental et modifiant l'assiette de la route, nécessitent au préalable une autorisation du Département, formalisée par la conclusion d'une convention. En effet, l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

En outre, le Département n'a pas vocation à garder à sa charge et sous sa responsabilité l'ensemble des aménagements réalisés et des équipements implantés sur son domaine public routier. La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités de l'intervention de la Commune ou du groupement de communes, et de fixer également la répartition, entre le Département et la commune ou groupement de communes, des charges d'entretien et de gestion ultérieurs des aménagements faits et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, les conditions administratives, techniques, financières dans lesquelles le contractant va réaliser l'opération sur l'emprise de la route départementale n° du PR au PR et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER

Article 2-1 : Descriptif technique des équipements à réaliser

Un dossier technique est annexé à la présente convention.

Article 2-2 : Emprises foncières

Des plans, joints au dossier technique susvisé définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers (propriétaires privés ou publics) cette acquisition sera assurée au préalable et exclusivement par le contractant. Si les actes d'acquisitions ne sont pas finalisés au démarrage de l'opération, le contractant s'assurera de l'accord des propriétaires par la signature d'une prise de possession anticipée des terrains nécessaires avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 : Financement des travaux publics (hors entretien)

Le contractant assurera le financement des travaux définis à l'article 1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention :

Montant H.T.....
T.V.A.....
Montant T.T.C.....

Article 3-2 : Prix de la cession des parcelles au Département

Le foncier supportant l'ouvrage public sera rétrocédé par le contractant pour un montant d'un euro au Département et intégré à son domaine public routier, le surplus restera propriété du contractant.

ARTICLE 4 – DROITS DES PARTIES

Article 4-1 : Droits du contractant

Le Département autorise le contractant à occuper son domaine désigné à l'article 1 pour qu'il réalise, en qualité de maître d'ouvrage, l'opération définie à l'article 2.

Article 4-2 : Droits du Département

Article 4-2-1 : Actions de communication du Département

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département à destination des usagers.

Le Département pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux indiqueront la nature des travaux, leur début, leur durée et le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

Article 4-2-2 : Suppression des aménagements

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt du domaine public routier, demander au cocontractant de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5-1 : Obligations du contractant

Article 5-1-1 : Préparation du projet routier

Le contractant transmettra, pour accord technique, un avant-projet (voir pièces décrites au vademecum joint) au secteur routier départemental concerné ^(*). Sans réserve de sa part, ou après prise en compte de ses observations, un accord technique sera donné portant sur la compatibilité du projet d'aménagement proposé par le contractant notamment avec l'affectation première de la voie, soit la circulation générale. En revanche, cet accord technique n'a pas pour objet de vérifier que ce projet respecte toutes les obligations légales et réglementaires incombant au maître d'ouvrage.

Préalablement à la réalisation des travaux, le contractant déposera auprès du secteur routier concerné une demande d'intervention sur voirie conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

(*) Les coordonnées des Secteurs routiers départementaux et le ressort territorial de leur compétence par communes sont consultables sur le site internet du Conseil départemental.

Un mois avant tout début des travaux, le contractant organisera une réunion avec le gestionnaire de voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation de la circulation, le contractant se chargera de saisir et informer les autorités compétentes en matière de police de la circulation préalablement à l'édition de l'arrêté correspondant. Le contractant assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La maîtrise d'œuvre des études du projet du contractant est assurée par

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet du contractant sera confiée à

Article 5-1-2 : Service gestionnaire de la voirie départementale

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant :

Secteur routier de

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'accord technique préalable sur l'opération envisagée, sur tout projet d'avenant pour modification du projet initial, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante précisant la date des travaux et la durée du chantier,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) relevant de la compétence du Président du Conseil départemental sur demande du contractant,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Département aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

Article 5-1-3 : Déroulement des travaux publics

Le contractant réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

Le contractant se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaire au projet ainsi que de son maintien pendant toute la durée du chantier.

Article 5-1-4 : Rétrocession des parcelles acquises par le Contractant

Les emprises de terrain préalablement acquises à des tiers dans le cadre de l'opération définie à l'article 2, seront rétrocédées au Département pour un montant d'un euro, comme précisé à l'article 3-2. Seul le foncier servant de terrain d'assiette au nouvel ouvrage public routier créé sera intégré au domaine public routier départemental. Les emprises acquises mais non aménagées (les surplus de terrain non utilisés) pour l'aménagement routier resteront la propriété du contractant. Les frais de géomètre (si une division de parcelles est nécessaire) ainsi que les frais consécutifs à la rédaction de l'acte administratif de la rétrocession au Département seront à la charge du contractant.

Article 5-1-5 : Fin des travaux

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés intégreront le domaine public routier départemental gratuitement. La gestion et l'entretien ultérieurs de ces derniers sont expressément fixés à l'article suivant.

Le contractant remettra au Département les divers documents nécessaires lors de la remise des ouvrages mentionnés dans le vadémécum figurant à la fin de la présente convention.

Article 5-1-6 : Gestion et entretien ultérieurs incombant au contractant

En règle générale, le contractant assumera, à ses frais, les ouvrages, équipements et mobiliers mis en place à l'occasion de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention et plus précisément :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, bordures, caniveaux, avaloirs et tous les ouvrages relatifs aux dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; réseau et mats de support d'éclairage public, ...),
- les aménagements réalisés sur l'emprise de la route au titre de la sûreté et de la sécurité de la circulation (dispositifs ralentisseurs de type chicanes, coussins berlinois ou lyonnais ; aménagements cyclables, giratoire,...)
- le balayage et le nettoyage courant de la chaussée et des trottoirs
- la signalisation verticale de police [hors série de type AB dite de position (voir article 5.2.1 ci-après) et celle issu d'un arrêté édicté par le Président du Conseil départemental, pour un passage d'un pont départemental par exemple]
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement de la chaussée par le Département hors celle relevant des obligations du département (voir article 5.2.1 ci-après)
- la signalisation d'indication locale et touristique
- les aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet y compris leur suivi phytosanitaire dans le temps.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, le contractant aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5-1-7 : Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro au contractant.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

Article 5-2 : Obligations du Département

Article 5.2.1 : Gestion et entretien ultérieurs incombant au Département

Le Département assumera, à ses frais :

- les travaux d'entretien courant et de réparation de la partie circulaire de la chaussée.
- le balayage de la chaussée uniquement en condition d'urgence et présentant un risque pour les usagers
- le suivi et l'entretien des plantations d'alignement ou arbres et arbustes déjà présents sur les dépendances sauf accord contraire du contractant. Dans ce cas, la localisation des plantations départementales existantes prises en charge par le contractant fera l'objet d'une fiche descriptive ou d'un plan de localisation qui sera annexé à la présente convention.
- la signalisation verticale directionnelle

- la signalisation verticale de police de type AB dite de position (AB3a Cédez-le-passage et AB4 Stop)
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement, soit les Cédez le passage, Stop, Zébras, Axes de chaussée, Rives et Flèches.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, le Département aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5.2.2 : Régularisation des emprises foncières supportant les aménagements

Le Département assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel le contractant lui cèdera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4.

Article 5.2.3 : Conditions de l'occupation

Sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, le Département assurera au contractant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROJET

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention et
 - du montant de l'opération,
- feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au contractant, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenant pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Le contractant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation des aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1.

Le contractant s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1. sauf si le contractant établit la faute du Département.

Le Département sera responsable de tous dommages qui viendraient à être causés aux usagers ou aux tiers du fait d'un défaut d'entretien lié aux obligations qui lui incombent indiquées à l'article 5.2.1. Le contractant ne pourra en aucun cas être tenue responsable de ces dommages sauf si le Département établit la faute de ce dernier.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

Le Département pourra procéder à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins du domaine public occupé. La résiliation de la présente convention pour le motif susmentionné prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois minimum à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Le contractant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention par le Département.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

Dans le cas du reclassement de la route départementale objet de la présente convention dans le domaine public routier du contractant la présente convention deviendra caduque.

La présente convention comporte pages (..... pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

| | |
|---|---|
| Fait à : | Fait à : |
| Le : | Le : |
| Pour le Département, Le Président, | Pour la commune/Pour le groupement de communes Le Maire / Le Président |

Contenu du dossier d'avant-projet établi pour la réalisation de travaux d'investissement par une Commune ou un Etablissement public dans les emprises d'une route départementale.

Documents techniques :

- plan de situation,
- plan général des travaux à réaliser, à une échelle adaptée (généralement 1/200), y compris signalisation verticale et horizontale,
- profils en travers type et particuliers à une échelle adaptée (généralement 1/100), dans les points hauts et les points bas (cas général : un profil tous les 25m pour les travaux de moins de 150 m de long),
- plan de détail des ouvrages particuliers notamment ceux ayant pour objet un effet de ralentissement : "dos d'ânes, plateaux traversants, dévoiement de trajectoire..."
- notice explicative et descriptive de l'opération qui prendra en compte :
 - ✓ l'assainissement pluvial à travers une étude générale,
 - ✓ la giration des bus et des poids lourds,
 - ✓ les normes pour accessibilité des arrêts de transports en commun,
 - ✓ les plantations existantes.
- devis estimatif détaillé des travaux à maîtrise d'ouvrage du contractant,
- planning prévisionnel des travaux concessionnaires et routiers ,
- le cas échéant :
 - ✓ Annexe précisant la localisation des plantations départementales déjà existantes et dont le contractant assurerait la charge
 - ✓ Annexe précisant les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenu sans intérêt pour le domaine routier départemental et relevant de la responsabilité du contractant
 - ✓ Projet de convention complémentaire à signer entre le Département et la Commune pour la gestion et l'entretien de tout équipement, mobilier ou aménagement (espaces verts, îlot central, piste cyclable ...) qui ne relèveront pas du groupement de communes

Documents administratifs :

- Délibération du Conseil Municipal (ou du groupement communal) :
- approuvant l'avant-projet,
- approuvant la convention,
- sollicitant l'inscription de la part chaussée au programme des travaux d'urbanisation, (le cas échéant).
- sollicitant l'aide du Département pour les travaux de la part communale (le cas échéant).
- Le cas échéant, note relative aux effacements de réseaux ou autres interventions. Cette note retracera la prise en compte par les divers concessionnaires ou gestionnaires des interventions préalables à l'engagement des travaux.
- Le cas échéant, la délibération du contractant précisant qu'il est propriétaire des terrains ou qu'il s'engage à les acquérir et à les rétrocéder au Département à l'Euro par acte administratif.

Demande de subvention :

L'ensemble de ces documents sera également utilisé pour la constitution du dossier de demande de subvention auquel sera jointe l'attestation du maire relative aux aides sollicitées et obtenues auprès d'autres collectivités ou organismes.

Eléments à fournir à la demande de remise de l'ouvrage (à préciser par le secteur routier concerné lors de la délivrance de la permission de voirie) :

- Remise de l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ)
- Remise des résultats des contrôles extérieurs
- Remise impérative des plans de récolement des ouvrages
- Remise du DIUO
- Remise impérative des documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre le contractant et le Département

Annexe 7

DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

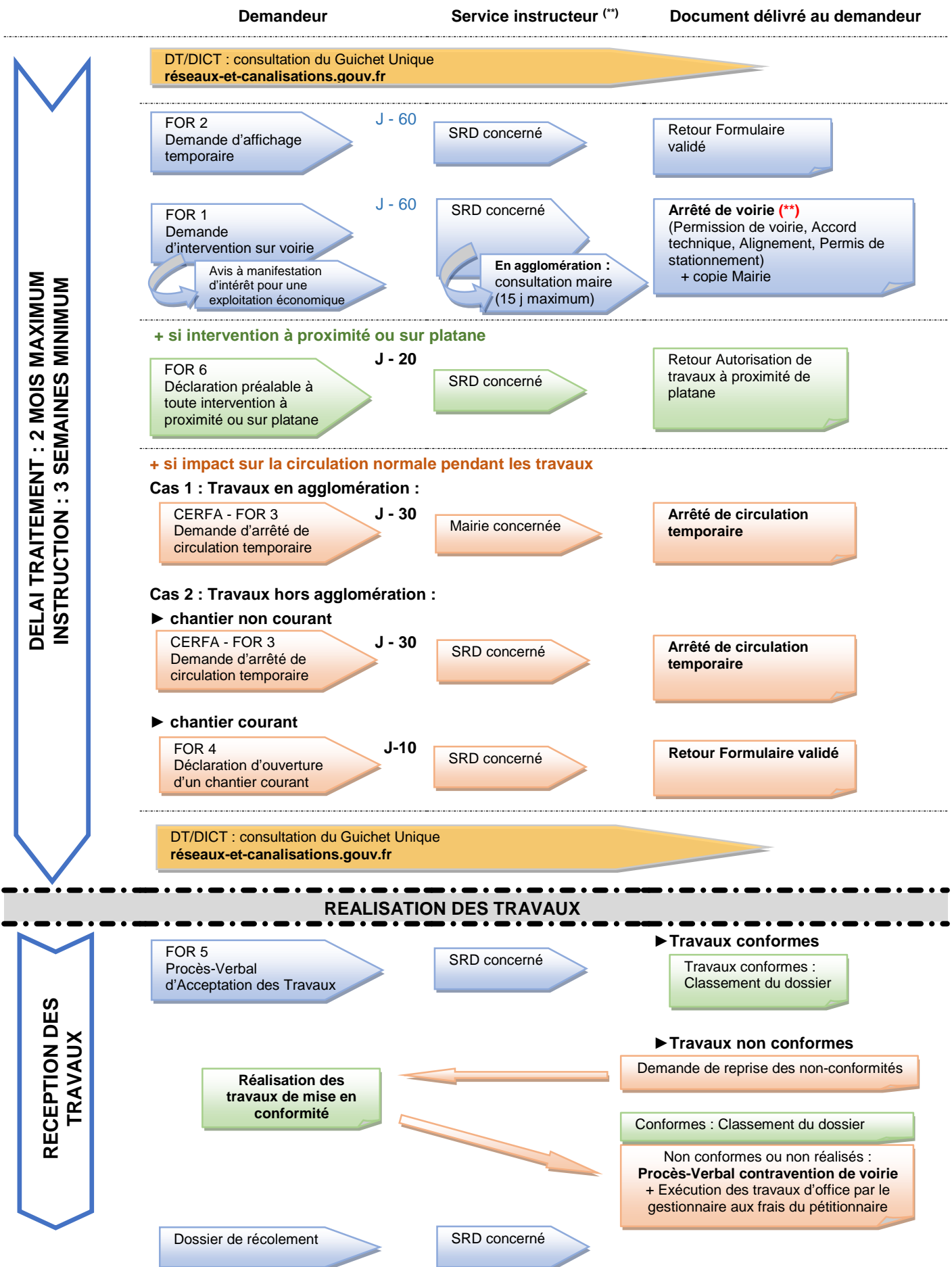
Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

| | | |
|-------|---|--------|
| 1 | <u>Soubassements</u> | 0,05 m |
| 2 | <u>Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées barres de supports, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement</u> | 0,10 m |
| 3 | <u>Tuyaux et cuvettes</u> | 0,16 m |
| 4 | <u>Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m, grilles rideaux et autres cultures)</u> | 0,16 m |
| 5 | <u>Corniches où il n'existe pas de trottoir</u> | 0,16 m |
| 6 | <u>Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconque pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 10°b ci-après</u> | 0,00 m |
| 7 | <u>Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée</u> | 0,16 m |
| 8 | <u>Socles de devantures de boutiques</u> | 0,20 m |
| 9 | <u>Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée</u> | 0,22 m |
| 10 a. | <u>Grands balcons et saillies de toitures</u> Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m. | 0,80 m |
| 10 b. | <u>Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs</u> S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la voie et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les voies dont la largeur est supérieure à 8 m et doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir. | 0,80 m |

| | | |
|------------------|---|---|
| <p>11</p> | <p><u>Auvents et marquises</u></p> <p>Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.</p> <p>Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :</p> <p>Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.</p> | <p>0,80 m</p> |
| <p>12</p> | <p><u>Bannes</u></p> <p>Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.</p> <p>Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, 4 m au plus du nu du mur de façade.</p> <p>Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.</p> <p>Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.</p> | |
| <p>13</p> | <p><u>Corniches d'entablement</u>, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir</p> <p>a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à</p> <p>b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : * entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : * à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : <p>Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.</p> | <p>0,16 m</p> <p>0,16 m</p> <p>0,50 m</p> <p>0,80 m</p> |
| <p>14</p> | <p><u>Panneaux muraux publicitaires</u></p> <p>Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.</p> <p>Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le Département n'estime celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.</p> <p>Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.</p> | <p>0,10 m</p> |

Annexe 8

Occupation privative du Domaine Publique Routier Départemental (*)



(*) Le schéma est indicatif et n'a aucune valeur juridique.

() IMPORTANT :** Le délai minimum d'instruction par le gestionnaire de voirie (SRD – Secteur Routier Départemental) est de **3 semaines minimum** (entre la réception et avant signature de l'acte). Il est donc très difficile d'absorber des urgences en permission de voirie et l'entreprise s'expose à des poursuites si les travaux sont réalisés sans autorisation préalable.



Annexe 9 DEMANDE D'INTERVENTION SUR VOIRIE

→ Formulaire à adresser **2 mois** avant la date d'effet souhaitée
au Secteur Routier Départemental concerné

Délai minimum d'instruction : 3 semaines.

Direction
Des Routes



Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

1 - Demandeur

Demandeur : Nom :

Adresse (numéro, voie) :

Code postal :

Commune :

Tel :

Email :

Agissant pour son compte propre

Agissant pour le compte de **l'intervenant** → A compléter uniquement si différent du Demandeur

Intervenant, personne physique ou morale, au nom duquel sera édicté l'Arrêté portant accord ou autorisation et qui restera propriétaire et responsable des ouvrages implantés : **Nom** :

Adresse (numéro, voie) :

Code postal :

Commune :

Tel :

Email :

2 - Objet de la demande – cocher le type d'intervention demandée

| | |
|--|---|
| 1. Travaux concessionnaires de réseaux (neufs ou existants) <input type="checkbox"/> Eau potable <input type="checkbox"/> Eaux pluviales <input type="checkbox"/> Eaux usées <input type="checkbox"/> Télécommunication – Fibre <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Electricité → Préciser la nature ci-dessous (1) | 6. <input type="checkbox"/> Accès (création, modification, suppression) |
| | 7. <input type="checkbox"/> Ouvrages en saillie → Nature de l'ouvrage : |
| 2. <input type="checkbox"/> Branchement(s) particulier(s) par concessionnaire(s) → Type(s) du réseau : → Préciser la nature ci-dessous (1) | 8. <input type="checkbox"/> Aqueducs et ponceaux |
| | 9. <input type="checkbox"/> Panneaux de publicité uniquement en agglomération (2) |
| 3. Rejet au fossé Eaux Usées - <input type="checkbox"/> Pour avis gestionnaire - <input type="checkbox"/> Pour réalisation travaux (joindre Avis favorable du SPANC) | 10. <input type="checkbox"/> Autre demande : |
| | 11. <input type="checkbox"/> Stationnement, dépôt de matériaux, de bois, échafaudage, visite technique... → Nature du stationnement : |
| 4. <input type="checkbox"/> Rejet au fossé Eaux Pluviales | 12. <input type="checkbox"/> Vente ambulante hors agglomération → Nature du produit : |
| 5. <input type="checkbox"/> Travaux consécutifs à une Convention d'aménagement sur RD → Référence de la Convention : | 13. <input type="checkbox"/> Alignement → Référence cadastrale : Parcelle Section et N° |

- (1) Nature des travaux :
- | | | |
|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Tranchées sous chaussée | <input type="checkbox"/> Longitudinales | <input type="checkbox"/> Linéaire de réseau : mètres |
| <input type="checkbox"/> Tranchées sous accotement | <input type="checkbox"/> Transversales | <input type="checkbox"/> Nombre de fourreaux ou artères : |
| <input type="checkbox"/> Réseau aérien | | |

(2) L'implantation de dispositifs publicitaires est interdite hors agglomération (art L581-7 Code Environnement) – Une dérogation est admise pour l'affichage temporaire de manifestations exceptionnelles => Formulaire de Demande d'Affichage temporaire (FOR 2)

3 - Localisation et durée de l'occupation ou des travaux

Commune :

Lieu-dit :

Voie concernée : RD n°

Dénommée :

Adresse :

Parcelle Section et N° :

Localisation : en agglomération hors agglomération

Durée de l'occupation ou des travaux :

date de début :

4 - Pièces à joindre obligatoirement

- Plan de situation exploitable + plan cadastral du lieu de l'intervention ou de la parcelle concernée
- Notice explicative et/ou plan descriptif des travaux, de l'installation ou de l'occupation envisagée
- Dossier technique précisant les moyens techniques et matériaux utilisés pour l'enfouissement des réseaux (structure-type ou autre modalité), dont la Fiche Technique Produit et les résultats d'essais sur ces matériaux (pénétromètre ou compacité) → **renseigner la partie 5**

⇒ **Sans ces pièces annexes, la demande sera classée sans suite. Dans le cadre de l'instruction et en fonction de la demande, des pièces complémentaires pourront être réclamées au demandeur.**

5 – Tranchées : modalités de remblaiement

Application des structures-type (art 56 du Règlement Départemental de Voirie) L = Trafic faible S = Trafic fort

| Tranchées sous chaussée | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------------------|--------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| Toutes largeurs | | Largeur > 0.50m | | Largeur < 0.50m et longueur < 20m | | Micro-Tranchées largeur < 0.15m | |
| L1 | S1 | L2 | S2 | L3 | S3 | MT1 | MT2 |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| Tranchées sous trottoirs et accotements (Toutes largeurs) | | | |
|---|--------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| W1 | W2 | W3 + 50 cm bord de chaussée | W4 + 1m bord de chaussée |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Structure proposée par l'intervenant et/ou chantier innovant

Les modalités de remblaiement et caractéristiques des matériaux utilisés seront indiqués au dossier technique. Ils devront respecter les performances attendues (articles 58 et 59 du règlement départemental de voirie).

6 - Engagement du demandeur

- Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.
- Je suis informé(e) que l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier départemental est soumis dans certains cas au règlement d'une redevance d'occupation au profit du Conseil départemental.

DATE DE LA DEMANDE :

SIGNATURE :

IMPORTANT : DELAIS ET DEMARCHES COMPLEMENTAIRES

Délais : Demandes complètes à adresser 2 mois à l'avance au Secteur Routier Départemental. Hormis les demandes d'alignement, en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépose, la demande est réputée refusée.

Démarches complémentaires OBLIGATOIRES selon les cas : La présente demande ne dispense pas :

- des obligations d'adresser une **déclaration de projet de travaux (DT)** et une **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)** (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)
- de solliciter auprès de l'autorité compétente un **arrêté temporaire de circulation** si les règles de circulation normale doivent être modifiées pendant la durée de l'intervention - Formulaire Cerfa N°14024*01 (FOR 3) à adresser :
 - travaux en agglomération : à la commune (FOR 3)
 - travaux hors agglomération : au Secteur Routier concerné (FOR 3 ou FOR 4 relatif aux chantiers courants).

Partie réservée au Secteur Routier

| | | |
|---|--|--------------|
| Secteur Routier de : | Date de réception : | N° dossier : |
| Date de demande de pièces complémentaires : | | |
| Si en agglomération : consultation du Maire | Date transmission à la mairie : | |
| Mairie de : (cachet date et signature) | (au-delà de 15 jours, l'avis est réputé favorable) | |
| | <input type="checkbox"/> Avis Favorable <input type="checkbox"/> Avis Défavorable (joindre une note explicative) <input type="checkbox"/> Pas de réponse | |



DEMANDE D’AFFICHAGE TEMPORAIRE pour manifestations exceptionnelles (associatives, culturelles, touristique, sportives)

Direction
Des Routes

→ Formulaire à adresser 2 mois avant la date d’effet souhaitée
au Secteur Routier Départemental concerné

Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

| | |
|------------------|-------------------------------------|
| Commune de | ! Renseigner un imprimé par commune |
|------------------|-------------------------------------|

| |
|--|
| <u>Demandeur</u> Identité de l’Association ou de la manifestation : Adresse : Nom du responsable (si différent du Demandeur) : Tél : E-mail : |
|--|

| |
|---|
| Nature et intitulé de la manifestation : Dates : |
|---|

| | |
|--|---|
| Date de mise en place : (maximum 3 semaines avant la manifestation) | Date d’enlèvement : (maximum 7 jours après la manifestation) |
|--|---|

| |
|---|
| Emplacements où les dispositifs seront implantés : indiquer N° RD, dénomination, lieu, fournir un plan 1 2 3 4 5 6 |
|---|

PRESCRIPTIONS A RESPECTER :

- Implantation interdite sur la signalisation routière, les arbres et les équipements publics inhérents à la signalisation routière (article R581-22 du Code de l’Environnement) ;
- Implantation interdite sur l’anneau des carrefours giratoires et autorisée sur l’accotement à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route et la circulation des piétons ;
- Les affiches doivent être implantées sur leur propre support (dimensions maximales autorisées : 1 m de hauteur x 1,50 m en largeur et **les banderoles sont interdites**. Vérification des fixations durant toute la période d’affichage par le demandeur.

Rappel : La présente demande ne dispense pas d’adresser une **déclaration de projet de travaux** (DT) et une **déclaration d’intention de commencement de travaux** (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d’être endommagés lors des interventions prévues sur le domaine public routier départemental (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

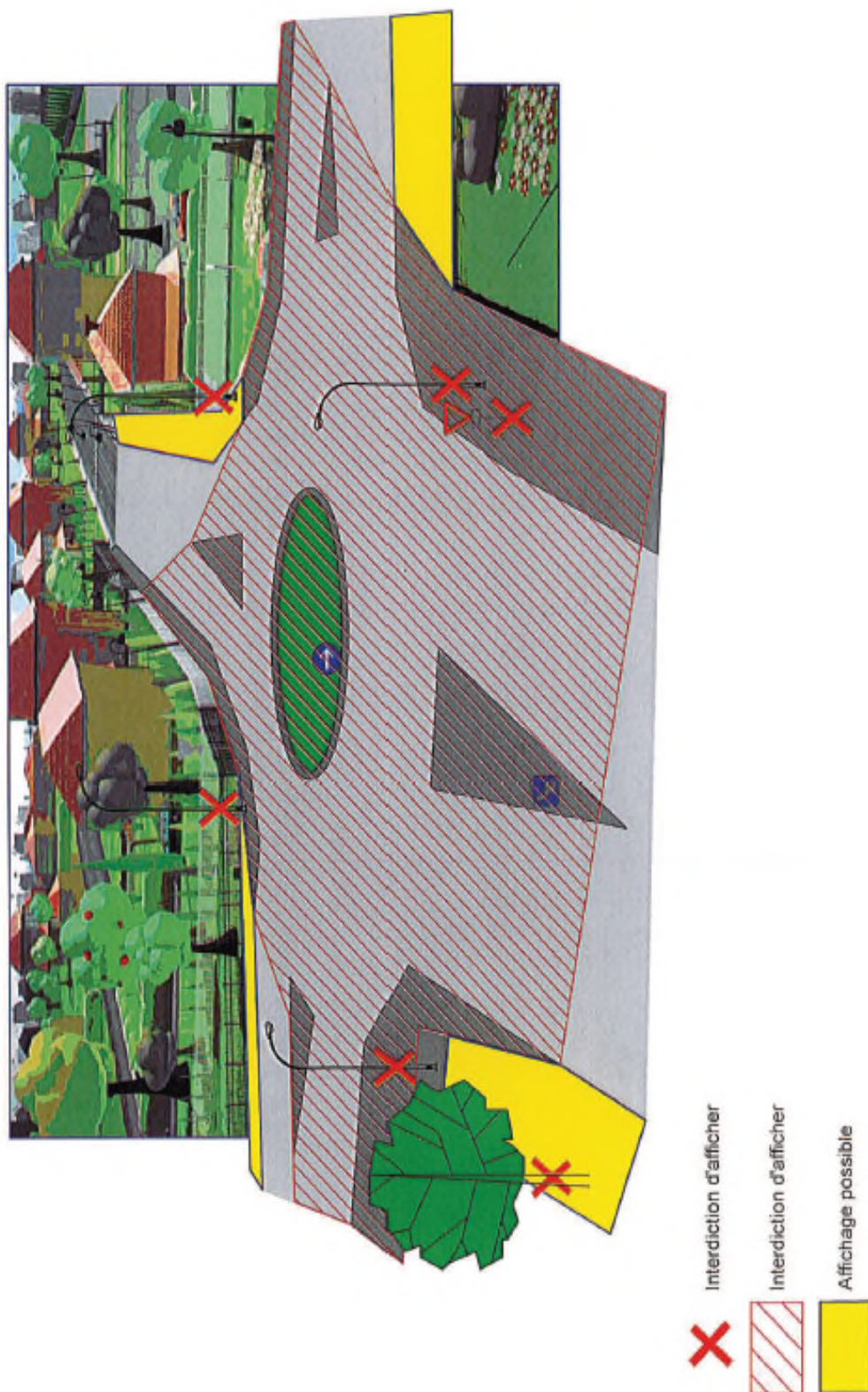
- Je soussigné(e), auteur de la demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.
- Je m’engage à respecter les prescriptions visées ci-dessus et à enlever les dispositifs implantés dans le délai de 7 jours après la manifestation.

DATE DE LA DEMANDE : SIGNATURE :

Partie à compléter par le Secteur Routier

| | |
|--|--------------|
| Secteur de : | |
| Date de réception : | N° dossier : |
| Avis : <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable | |

ZONES D'AFFICHAGE DANS LES RONDS POINTS



Annexe 11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des transports

Demande d'arrêt de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14024*01

Le demandeur

Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : Prénom :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité :

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :

Description des travaux :

Date prévue de début des travaux : Durée des travaux (en jours calendaires) :

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : Date de début de réglementation

Restriction sur section courante Restriction sur bretelles

Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants

Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation

Basculement de circulation sur chaussée opposée

Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement

Restriction de chaussée :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue

Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler

Véhicules légers
poids lourds

Stationner

véhicules légers
poids lourds

Dépasser

véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....
.....
.....
.....

Autres prescriptions :

.....
.....
.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité

Nom : Prénom :

Dénomination : Représenté par :

Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :

Code postal Localité : Pays :

Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Courriel :@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêt est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : ... Le :

Nom : Prénom : Qualité :

Annexe 12



Arrêté Permanent N°23/2020

Portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants et interventions d'urgence sur les routes départementales hors agglomération

DIRECTION
DES ROUTES

Le Président du Conseil départemental

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L110-3 et L131-3 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-1, R411-21- et R411-25 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes classées à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié notamment par l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les dispositions de la 8^{ème} Partie relative à la signalisation temporaire ;
- Vu** la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 de M. le Ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relatif à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'avis favorable du Préfet (référence AP.106-2020) en date du 7 décembre 2020,
- Vu** l'arrêté départemental du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Grégori Mayeur, Directeur des Routes ;
- Considérant** le caractère constant et répétitif de certains chantiers courants temporaires et le caractère d'urgence pour d'autres ;
- Considérant** qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter sur les routes départementales hors agglomération, l'exécution de travaux pratiqués régulièrement et/ou de courte durée, ainsi que les interventions d'urgence ;
- Considérant** qu'il importe également d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter les travaux ou d'intervenir sur le réseau routier départemental et de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté permanent n°662/09 du 27 octobre 2009 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Objet

A compter du 1^{er} janvier 2021, le présent arrêté régit la circulation et fixe les mesures d'exploitation et de sécurité autorisées à être mise en œuvre pour assurer la sécurité des personnels et des usagers au droit des chantiers « courants » (voir article 4) et interventions d'urgence (voir article 7) sur les routes départementales (RD) hors agglomération.

Cet arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux sur RD qui doivent préalablement faire l'objet d'une demande distincte auprès du gestionnaire de voirie concerné⁽¹⁾. (avec le Formulaire de Demande d'intervention sur voirie départementale⁽²⁾).

Article 3 : Champ d'application

Le présent arrêté de circulation s'applique aux sections de RD hors agglomération et concerne les interventions ou chantiers entraînant la nécessité d'implanter une signalisation spécifique pour avertir de la présence du chantier et/ou pour modifier temporairement la circulation normale de la route.

Il concerne les personnes physiques ou morales, dénommées « intervenants », pour lesquelles sont réalisés les travaux ou les interventions suivantes :

1. des chantiers réalisés par le gestionnaire de la voirie départementale ⁽¹⁾ ou les entreprises agissant pour le compte du Département, dans le cadre de la surveillance, l'entretien courant des chaussées et des dépendances, des visites d'ouvrage, et les interventions d'urgence ;
2. des chantiers réalisés par les concessionnaires de réseaux de services publics, ou les entreprises agissant pour leur compte, dans le cadre de l'entretien de leur réseau y compris les petits travaux neufs ou visites de leurs ouvrages, et les interventions d'urgence ;
3. des chantiers réalisés par les riverains, ou les entreprises agissant pour leur compte, sur ou depuis le domaine routier départemental, pour des travaux intéressant les propriétés privées riveraines (taille des plantations, réalisation d'accès privés...);

En outre, les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- aux chantiers dits « courants » tels que définis en article 4,
- aux interventions d'urgence sous réserve du respect de l'application de l'article 7.

Article 4 : Définition des chantiers « courants »

Un chantier est dit « courant » s'il répond aux caractéristiques suivantes :

- Il est d'une durée inférieure ou égale à 5 jours calendaires, excepté pour les chantiers de fauchage.
- Il ne doit pas entraîner :
 - de déviation de l'itinéraire,
 - de gêne importante pour l'usager notamment lors des périodes de circulation dites « heures de pointe » soit entre 7h - 9h et 16h - 20h,
 - d'alternat d'une longueur supérieure à 500 mètres sur les routes départementales de 1^{ère} catégorie.
- Le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation doit être inférieur aux valeurs suivantes pendant toute la durée du chantier :
 - Sur routes bidirectionnelles : 1000 véhicules/heure, sans réduction de la largeur de la voie laissée libre à la circulation,
 - Sur routes à chaussées séparées : 1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation, et sans réduction de la largeur de cette voie.

De plus, sur routes à chaussées séparées :

- La zone de restriction de la circulation ne doit pas excéder 6 kilomètres,
- Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel,
- L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 kilomètres.

Si l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers « courants » ci-dessus ne sont pas remplies, le chantier est « non-courant » et nécessite la prise d'un arrêté de circulation temporaire spécifique.

Article 5 : Déclaration d'ouverture d'un chantier courant

Article 5-1 : sur l'ensemble des routes départementales

Dix jours au moins avant le commencement des travaux, l'intervenant ou l'entreprise agissant pour son compte, adressera le Formulaire de Déclaration d'Ouverture de chantier courant⁽²⁾ au gestionnaire de voirie concerné⁽¹⁾ pour l'application du présent arrêté permanent.

Sauf intervention d'urgence, le Formulaire de déclaration d'ouverture de chantier courant validée par le gestionnaire de voirie, un exemplaire du présent arrêté et l'arrêté autorisant l'intervention sur voirie départementale devront être disponibles sur le chantier, pour contrôle éventuel et présentation aux autorités compétentes.

Si le chantier déclaré n'est pas conforme aux caractéristiques d'un chantier courant tel que défini à l'Article 4, le gestionnaire de voirie informera l'intervenant qu'un arrêté de circulation spécifique doit être demandé (Formulaire de demande d'arrêté de circulation : cerfa 14024-01⁽²⁾).

En cas d'intervention d'urgence, l'intervenant régularisera la situation dès le 1^{er} jour ouvré en transmettant le Formulaire de déclaration d'ouverture de chantier courant et le Formulaire de demande d'Intervention sur voirie au gestionnaire de voirie concerné.

Article 5-2 : sur les routes départementales classées à grande circulation (RGC)

Lorsque le chantier concerne une RD classée à grande circulation et respecte le cadre de "l'Avis préfet permanent" relatif aux chantiers courants, une information de l'ouverture du chantier sera adressée en complément à la Direction Départementale des Territoires : « ddt-srgc-udsr@haute-garonne.gouv.fr ».

Les chantiers courants intéressant une RD classée à grande circulation et ne répondant pas au cadre de l'Avis préfet permanent feront l'objet d'une demande d'arrêté de circulation temporaire spécifique.

Article 6 : Règlementation de la signalisation des chantiers courants

Article 6-1 : Mesures d'exploitation sur routes bidirectionnelles

- a) La limitation de vitesse sera imposée aux usagers, en passant par paliers dégressifs intermédiaires de 20 km/h (à partir de 70 km/h).
Elle sera inférieure ou égale à :
- 50 km/h lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation (alternats),
 - 50 km/ en cas de zone gravillonnée (enduits superficiels),
 - 50 km/h pour les chantiers mobiles de marquage,
 - 70 km/h dans les autres cas.
- Elle pourra être diminuée à 30 km/h pour des raisons de sécurité avérées.
- b) Des interdictions de dépasser ou de stationner seront imposées si nécessaires dans la zone des travaux et obligatoirement sur les RD classées RGC.
- c) Un alternat de la circulation pourra être mis en place dans le respect du guide du SETRA en fonction du trafic de la voie et de la longueur de l'alternat :

| Système d'alternat | Longueur maximum en mètre | Trafic maximum (Véhicules/heure deux sens cumulés) |
|---|---------------------------|--|
| Par panneaux B15 et C8 | 150 | 400 |
| Par des personnels dotés de signaux de type K10 | 1 200 | 1 000 |
| Par feux de chantier de type KR11 | 500 | 800 |

Article 6-2 : Mesures d'exploitation sur routes à chaussées séparées

- a) La vitesse sera inférieure ou égale à :
- 90 km/h en cas de neutralisation d'une voie de circulation ou de diminution du nombre total de voies pour les voies limitées à 110 km/h,
 - 70 km/h en cas de neutralisation d'une voie de circulation ou de diminution du nombre total de voies pour les voies limitées à 90 km/h.
- b) Des interdictions de dépasser ou de stationner seront imposées dans la zone des travaux et obligatoirement sur les RD classées RGC.

- c) Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement de la circulation et la largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

Toute autre restriction de circulation nécessite la prise d'un arrêté temporaire spécifique.

Article 7 : Interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de la voirie départementale

Dans le cas des interventions d'urgence réalisées par le gestionnaire de la voirie départementale, il peut être fait usage soit de la neutralisation de voie, soit d'un alternat, soit de la fermeture temporaire de la route.

Si la circulation normale n'a pas été rétablie au plus tard à la fin du 1^{er} jour travaillé suivant l'intervention d'urgence, un arrêté de circulation temporaire spécifique sera pris par le gestionnaire de voirie.

Article 8 : Mise en œuvre de la signalisation temporaire et responsabilités

Les règles d'implantations de la signalisation temporaire définies au livre 1^{er} - 8^{ème} Partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière devront en toutes circonstances être respectées.

La signalisation temporaire sera fournie, mise en place, entretenue et sous la responsabilité de l'Intervenant jusqu'à son enlèvement.

La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient, et déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence d'engins, de personnels ou d'obstacles). La desserte des propriétés riveraines sera préservée et la restitution de la chaussée à la circulation sera rétablie en fin de journée.

A défaut, pendant la période d'inactivité du chantier et notamment les jours non ouvrables et la nuit, tous les dispositifs de signalisation restés en place devront être maintenus en bon état.

Article 9 : infractions aux dispositions du présent arrêté

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du Département de la Haute-Garonne ainsi que dans les Secteurs Routiers Départementaux, et disponible sur le site internet du Conseil départemental.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental.

Article 11 : Exécution

- Les Chefs des Secteurs Routiers départementaux,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 14 DEC. 2020

Monsieur Grégori MAYEUR

Pour le Président du Conseil départemental

Et par délégation

Le Directeur des Routes

(1) : La gestion des routes départementales est assurée par Secteurs Routiers Départementaux : l'organisation territoriale de la Direction des Routes du Conseil Départemental et les coordonnées des Secteurs Routiers compétents par commune sont disponibles sur le site internet du Conseil départemental (<https://www.haute-garonne.fr>)

(2) : Formulaire téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental (<https://www.haute-garonne.fr>)

Annexe 13



Direction
Des Routes

DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER COURANT

Application de l'Arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier départemental hors agglomération

→ Formulaire à adresser 10 jours minimum avant le début des travaux
au Secteur Routier Départemental concerné

Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

1 - Demandeur

Demandeur : Nom :

Adresse (numéro, voie) :

Code postal : Commune :

Tel : Email :

Agissant pour son compte propre

Agissant pour le compte de l'intervenant → A compléter *uniquement si différent du Demandeur*

Intervenant, personne physique ou morale pour laquelle les travaux sont réalisés :

Nom :

Adresse (numéro, voie) :

Code postal : Commune :

Tel : Email :

DECLARE VOULOIR ENGAGER LES TRAVAUX SUIVANTS :

2 - Objet de la demande et localisation

Descriptif :

.....
.....
.....
.....

Localisation (hors agglomération) :

| R.D concernée | Adresse / Dénomination de la voie <u>ou</u> PR | | | Commune |
|---------------|--|---------------|-------------|---------|
| | Adresse | P.R. début | P.R. fin | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Durée:

Date des travaux : Début : Fin :

Horaires de chantier : Début : Fin :

3 - Mode d'exploitation au droit du chantier souhaité

- | | | | | |
|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Limitation de vitesse | <input type="checkbox"/> 90km/h | <input type="checkbox"/> 70km/h | <input type="checkbox"/> 50km/h | <input type="checkbox"/> 30km/h |
|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
- Rétrécissement de voie
 - Interdiction de dépassements
 - Interdiction de stationnements
 - Alternat de circulation par panneaux B15 et C18
 - Alternat de circulation par feux de chantierKR11
 - Alternat de circulation par des personnels dotés de signaux de typeK10
 - Autre : (à préciser) :
.....
.....
.....
.....

4 - Engagement du demandeur et contact

Je soussigné, m'engage à établir et maintenir en état la signalisation temporaire en conformité avec les dispositions réglementaires (huitième partie du livre I sur la signalisation routière).

Je déclare maintenir le chantier dans son type « chantier courant » dont je connais la définition.

Je déclare avoir pris connaissance de l'arrêté permanent relatif aux chantiers courants, dont une copie sera disponible sur le chantier, accompagnée de la présente déclaration signée par le représentant du gestionnaire de voirie départementale.

Renseignement Obligatoire : Le représentant de mon entreprise qui peut être appelé de jour comme de nuit, y compris le week-end pour ce chantier, est :

Nom Prénom :

Tel : Mail :

Fait à Le

Signature : ou cocher la case : Signé

Partie à compléter par le Secteur Routier

| | |
|---|---------------------------|
| Secteur Routier de : | Date de réception : |
| Nom du gestionnaire : | N° dossier : |
| La déclaration de chantier décrite dans la présente déclaration : | |
| <input type="checkbox"/> EST CONFORME aux dispositions de l'arrêté permanent. Le chantier peut être réalisé aux dates prévues en respectant les modalités exposées ci-dessus et celles de l'arrêté permanent « chantiers courants ». | |
| <input type="checkbox"/> EST EN PARTIE CONFORME aux dispositions de l'arrêté permanent : des modalités complémentaires d'exploitation du chantier à respecter ont été précisées ci-dessus. | |
| <input type="checkbox"/> N'EST PAS CONFORME aux dispositions de l'arrêté permanent, le chantier ne peut pas être exécuté dans ce cadre et un arrêté de circulation doit être demandé (délai minimal d'instruction UN mois) | |
| Fait à Le | |
| Signature : <u>ou</u> cocher la case : <input type="checkbox"/> Signé | |



Annexe 14

PROCES-VERBAL D'ACCEPTATION DES TRAVAUX (PVAT)

Direction
Des Routes



→ Formulaire à adresser à la fin des travaux au Secteur Routier Départemental concerné

Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

Localisation des travaux : Commune : RD n°

Désignation des travaux :

Dénomination de l'entrepreneur :

Arrêté de voirie : N° **date :**

Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux

Je soussigné (nom, prénom qualité) :

gestionnaire de la voirie départementale, agissant sous l'autorité du Président du Conseil départemental et pour les travaux référencés ci-dessus,

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires contradictoirement, procède à leur réception :

en présence de : (*l'entrepreneur*)

et du maître d'œuvre (*éventuellement*)

Après avoir réceptionné les contrôles internes de l'entreprise : OUI NON

Cette acceptation est prononcée sans réserve.

Cette acceptation est prononcée avec les réserves suivantes :

.....
.....
.....
.....
.....

L'entrepreneur lèvera ces réserves dans un délai de : (*inscrire le délai négocié entre les parties*)

et le gestionnaire de la voirie départementale lui en donnera acte, par annotation du présent PVAT,

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

à, le

Le gestionnaire de la voirie

L'entrepreneur

Le Maître d'Œuvre (éventuellement)

Sauf réserve, il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie de DEUX (2) ANS

Levée des réserves

Je soussigné (nom, prénom qualité) :

gestionnaire de la voirie départementale, agissant sous l'autorité du Président du Conseil départemental, donne acte à l'entrepreneur de la levée des réserves ci-dessus mentionnées.

Fait à, le

Le gestionnaire de la voirie

L'entrepreneur

Il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie de DEUX (2) ANS

Annexe 15



Direction
Des Routes

DECLARATION PREALABLE A TOUTE INTERVENTION A PROXIMITE OU SUR PLATANE DANS LA HAUTE-GARONNE

→ A adresser **20 JOURS** avant l'ouverture du chantier au :
Conseil Départemental de la Haute-Garonne / DR / STER / Bureau des dépendances vertes
1 boulevard de la Marquette – 31090 Toulouse Cedex 9
Ou par mail à : routes.environnement@cd31.fr [contact : 05.34.33.49.46 ou 45.39]

1 - Demandeur

Raison Sociale :
Adresse :
Tél professionnel : - Portable : - Mail :
Agissant pour le compte de :

2 – Nature des travaux envisagés

| Commune | RD | Station(s) | PR Début | PR Fin | Nature des travaux prévus | Entreprise |
|---------|-------|------------|----------|--------|---------------------------|------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

3 – PPE - A compléter si travaux d'élagage ou d'abattage

Nom du Responsable phytosanitaire :
N° d'inscription au Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) :
Motif de l'abattage ou de l'élagage (ex : élargissement chaussée, mortalité, risque de chute, entretien, autres) :
.....
Nombres d'arbres : Estimation tonnage :
Si l'intervention n'est pas réalisée par l'entreprise demandant le PPE, coordonnées du prestataire de service :
Personne réalisant l'intervention :
Tel : - Port : - Mail :

4 – Mesures prophylactiques obligatoires

M responsable de l'intervention sur le ou les sites indiqués au point II, atteste sur l'honneur qu'il sera procédé à la désinfection des outils et engins d'intervention susceptibles de blesser des parties aériennes ou souterraines de platanes, avec des produits phytopharmaceutiques fongicides ou biocides autorisés :

- au commencement et à la fin des travaux à proximité des platanes,
- entre chaque platane pour les travaux de taille et d'abattage,
- entre chaque platane pour les travaux à proximité des platanes et badigeonnage des plaies de plus de 5 cm avec des produits phytosanitaires à action fongicide autorisés pour l'usage 1013904 (e-phy) en zone délimitée (communes contaminées).

Je reconnais par la même prendre connaissance des dispositions prévues dans les arrêtés de lutte contre le chancre coloré du platane (arrêté ministériel du 22/12/2015 et arrêté préfectoral région Occitanie du 28/06/2019) et des dispositions pénales encourues au risque de la diffusion volontaire d'organisation nuisible prévu à l'article L251-20 du Code rural et de la pêche maritime, en cas de non réalisation de cette désinfection.

| | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Fait à le | Nom - Prénom Signature : |
|--------------------------|-----------------------------------|

Annexe 16

Barème des redevances d'occupation du domaine public routier

(Mise à jour : Oct 2020)

☐ Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique

En application du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 - Délibération du 28/09/2017 n°227570

1

PR = 0,0457P + 15245 € où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE.

Révisable au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

☐ Ouvrages de transport et de distribution de gaz, canalisations particulières de gaz

En application du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 - Délibération du 28/09/2017 n°227623

2

PR = (0,035 x L) + 100 où R est la redevance due par l'occupant et L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres.

Révisable au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

☐ Occupation provisoire par les chantiers de travaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

En application du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 - Délibération du 29/09/2016 n° 210378

3

☐ sur les ouvrages de transport d'électricité :

R'T = 0,35 x LT où LT représente la longueur en mètre des lignes installées ou remplacées sur le DP l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

☐ sur les ouvrages de distribution d'électricité :

PR'D = PRD/10 où PRD représente le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution prévu à l'article R3333-4 du CGCT.

☐ sur les ouvrages de transport et de distribution de gaz et sur des canalisations particulières de gaz :

PR' = 0,35 x L où L représente la longueur en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le DP et mises en gaz l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

☐ Ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement

En application du décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 - Délibération du 17/10/2012 n° 111401

4

Ouvrage de distribution d'eau et d'assainissement 30 € / km / an hors branchement :
 2 € / m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regards de réseaux d'assainissement.
 Seuil minimum de 50 € par collectivité.

Révisable au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

☐ Réseaux de communications électroniques

En application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 - Délibération du 10/09/2015 n° 183976

5

☐ artère utilisant le sol ou le sous-sol 30 € / km / artère / an
 ☐ utilisation autre que le sol ou le sous-sol, lignes aériennes 40 € / km / artère / an
 ☐ installations non linéaires 20 € / m² / an

Revalorisation annuelle égale à la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

☐ Voies ferrées industrielles / canalisations ou ouvrages / passages supérieurs ou inférieurs

Délibération du 16/06/2004

6

Voies ferrées industrielles

☐ sur chaussée ou ouvrages ☐ implantations longitudinales 17 € / ml
 ☐ implantations transversales 32 € / ml
 ☐ sur accotements ou dépendances 8 € / ml

Canalisations et ouvrages de toute nature susceptibles de générer une exploitation commerciale directe autre que celle liée aux réseaux de distribution publique et particulière 17 € / ml

Passages supérieurs ou inférieurs appartenant à des personnes privées 17 € / m² de tablier / an

☐ Abattage d'arbres

Délibération du 25/10/2006

7

selon circonférence à 1 mètre du sol :

☐ de 0 à 1 mètre 1 500 €
 ☐ de 1 à 2 mètres 3 000 €
 ☐ supérieure à 2 mètres 4 500 €

☐ Abattage d'arbres pour la société RTE pour tout sujet mettant en péril les lignes aériennes de transport d'énergie électrique

Délibération du 27/07/2011 n° 90082

8

Forfait par opération (frais d'intervention et signalisation) 300 €
 Montant par sujet pour permettre la replantation 500 €

☐ Installations radioélectriques

Délibération du 29/03/2006

9

☐ antenne de hauteur supérieure ou égale à 12 mètres 172 € / an
 ☐ pylône de hauteur supérieure ou égale à 12 mètres 344 € / an

☐ Utilisation de délaissés de voirie (auto-écoles...) / Eléments à caractère publicitaire avec ancrage au sol en agglomération

Délibération du 10/06/2009 n° 21551

10

☐ Utilisation de délaissés de voirie (auto-écoles, etc...) 0,80 € / ml / mois
 ☐ Eléments à caractère publicitaire avec ancrage au sol en agglomération 200 € l'unité / an

☐ Occupation privative avec ancrage au sol en agglomération, ou sans ancrage au sol hors agglomération

(vente saisonnière de produits, dépôts de matériaux, kiosques,...)

Délibération du 21/04/2010 n° 39959

11

☐ de 0 à 50 m² 3 € / m² / mois
 ☐ de 51 à 100 m² 2 € / m² / mois
 ☐ de 101 à 200 m² 1 € / m² / mois
 ☐ de plus de 200 m² 0,50 € / m² / mois

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE



(Article L2122-1-1 Code de la propriété des personnes publiques)

LE DÉPARTEMENT EST SAISI D'UNE DEMANDE D'OCCUPATION DE SON DOMAINE PUBLIC ROUTIER POUR L'EXPLOITATION D'UN POINT DE VENTE.

CET AVIS A POUR BUT DE PORTER CONNAISSANCE À TOUTES PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES INTÉRESSÉES PAR L'OCCUPATION DE CET EMPLACEMENT A FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

DIRECTION
DES ROUTES
SECTEUR ROUTIER DE
.....

1 / LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT :

| Commune | n°RD | Détail (nom de la voie, lieu-dit, carrefour etc) |
|---------|-------|---|
| | | |

2 / CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION :

- ✓ l'occupation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) est soumise à l'obtention préalable d'un arrêté de voirie fixant les conditions de l'occupation
- ✓ L'installation devra être mobile, ne pas gêner la circulation et ne causer aucun dommage au DPRD.
- ✓ l'occupation est strictement personnelle (elle ne peut pas faire l'objet de sous-location ou sous-traitance) précaire et révoquant notamment si l'occupant ne respecte pas ses obligations (propreté du lieu, tranquillité du voisinage)
- ✓ le demandeur devra être en possession de tous les justificatifs nécessaires à l'exercice de son activité (extrait Kbis attestations d'assurance ; des services vétérinaires etc)
- ✓ l'autorisation accordée sera strictement limitée à l'objet défini au préalable par le demandeur.
- ✓ la durée de l'autorisation est de un an maximum et pourra être renouvelé à l'échéance en formulant une nouvelle demande.

S'agissant exclusivement de la vente de fruits et légumes et par équité avec la vente au déballage limitée à deux mois en domaine privé, la durée d'occupation ne pourra excéder 2 mois par an pour un même occupant. Cette disposition ne s'applique pas pour la vente directe de produits issus d'exploitation agricole locale de proximité qui ne constitue pas une vente au déballage.

- ✓ l'occupation du DPRD donne lieu au paiement d'une redevance fixée par arrêté du Président du Conseil départemental, susceptible d'évolution et dont le montant actuel est le suivant :

.....(à compléter avec le tarif en vigueur).....

3 / FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

Toute personne intéressée pour utiliser l'emplacement objet du présent Avis, dans le respect des conditions générales, devra se faire connaître au plus tard dans un délai d'un mois à compter de : en adressant sa demande au gestionnaire de voirie départementale (*) concerné :

Adresse mail : [routes.\(nom secteur\)@cd31.fr](mailto:routes.(nom secteur)@cd31.fr)

La demande devra être formulée en adressant le formulaire de Demande d'intervention sur voirie (*) auquel sera joint une Notice descriptive de l'activité proposée contenant des informations telles que :

| | |
|--|--|
| Type de Véhicule (photo) | |
| Annexes / matériel mis en place (chaises, tables, parasols poubelles...) | |
| Tri sélectif, types de contenants | |
| Période /Fréquence hebdomadaire / horaires journalier | |
| Type de produits (local, alimentaire, faits maisons ...) | |
| Moyens humains (personnels) | |
| Surface occupée en m ² | |
| Autre information | |

(*) : On désigne par « gestionnaire de voirie départementale » les services du Département en charge de la gestion et de l'entretien des routes départementales. Les coordonnées et le ressort de chaque secteur Routier départemental sont consultables sur le site Internet Conseil départemental ainsi que les Formulaires de Demande d'intervention sur voirie : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

4 / CRITÈRES DE SÉLECTION :

Si au terme de la consultation un choix entre les candidatures doit être fait, celles-ci seront examinées au sein d'une commission spéciale qui décidera en fonction :

1. de la qualité des prestations de l'activité proposée (qualité des produits, du service à l'utilisateur, etc)
2. de l'impact sur le site (préservation de l'environnement, insertion paysagère etc)
3. de la fréquence de l'occupation (moyens humains employés)
4. du montant de la part variable de la redevance proposée

Le Département informera de son choix par courrier simple l'ensemble des candidats, qu'ils soient retenus ou non. Les candidats retenus se verront délivrer un arrêté de voirie fixant les conditions de l'occupation.

PLUS D'INFORMATIONS

Site internet :
haute-garonne.fr

Pour toutes questions :
routes.sadp@cd31.fr

Conseil Départemental de la Haute-Garonne
Direction des Routes
1 boulevard de la Marquette
31 090 Cedex 9

